

IMM-1542-17
2018 FC 422

IMM-1542-17
2018 CF 422

Thomas William McAlpin (*Applicant*)

Thomas William McAlpin (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (*Respondent*)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (*défendeur*)

INDEXED AS: MCALPIN v. CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)

RÉPERTORIÉ : MCALPIN c. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)

Federal Court, Crampton C.J.—Toronto, February 12; Ottawa, April 19, 2018.

Cour fédérale, juge en chef Crampton—Toronto, 12 février; Ottawa, 19 avril 2018.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of decision of respondent's delegate (Delegate) referring applicant to inadmissibility hearing on grounds of serious criminality pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 44(2) — Respondent's Delegate concurring with assessment, recommendation of Canada Border Services Agency officer — Applicant, U.K. citizen, arriving in Canada as child — Permanent resident of Canada for over 60 years — Having health issues, extensive criminal history — Applicant submitting that decision referring him to admissibility hearing unreasonable because of several errors in officer's assessment upon which Delegate relying — Whether exercise of Delegate's discretion to refer applicant to admissibility hearing reasonable — Delegate not erring in manner applicant alleging: decision not unreasonable even though Delegate refrained from considering, balancing all humanitarian and compassionate (H&C) factors applicant identifying — Delegate, officer under no obligation to consider; balance H&C considerations since applicant inadmissible on grounds of serious criminality under Act, s. 36(1)(a) — Regarding applicant's work history, officer's apparent disregard of applicant's explanation as to why not working since 1985 not rendering either decision or Delegate's subsequent decision unreasonable — Treatment of applicant's work history not rendering unreasonable either process by which officer, Delegate reaching their decisions or outcome thereof — Regarding officer's assessment of applicant's potential for rehabilitation, given facts examined, very limited discretion available to officer, officer's assessment of applicant's potential for rehabilitation not unreasonable — With respect to applicant's withdrawn charges, not reasonably open to officer, Delegate to treat applicant's withdrawn charges as evidence of history of criminality; could only be used to assess applicant's history of interactions with law — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire de la décision du délégué du défendeur (délégué) de renvoyer le demandeur pour enquête pour grande criminalité en vertu de l'art. 44(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le délégué du défendeur a souscrit à l'évaluation et à la recommandation d'un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada — Le demandeur, un citoyen du Royaume-Uni, est arrivé au Canada lorsqu'il était un enfant — Il est résident permanent du Canada depuis plus de 60 ans — Il a de nombreux problèmes de santé et un lourd casier judiciaire — Il a soutenu que la décision de le renvoyer pour enquête n'était pas raisonnable étant donné plusieurs erreurs dans l'évaluation de l'agent, sur lesquelles le délégué s'est fondé — Il s'agissait de savoir si l'exercice du pouvoir discrétionnaire du délégué pour renvoyer le demandeur pour enquête était raisonnable — Le délégué n'a pas commis d'erreur de la manière que l'a allégué le demandeur : la décision du délégué n'était pas déraisonnable compte tenu du fait qu'il s'est abstenu d'examiner et de soupeser tous les motifs d'ordre humanitaire que le demandeur avait soulevés — Le délégué et l'agent n'étaient pas tenus d'examiner et de soupeser quelconque motif d'ordre humanitaire étant donné que le demandeur était interdit de territoire pour grande criminalité en vertu de l'art. 36(1)a de la Loi — En ce qui concerne les antécédents professionnels du demandeur, l'indifférence apparente de l'agent à l'égard de l'explication du demandeur au sujet de la raison pour laquelle il n'a pas travaillé depuis 1985 n'a pas rendu sa décision, ou la décision subséquente du délégué, déraisonnable — La façon dont les antécédents professionnels du demandeur ont été traités n'a rendu déraisonnable ni la procédure par laquelle l'agent et le délégué ont pris leurs décisions ni le résultat de ces décisions — En ce qui concerne l'évaluation par l'agent de la possibilité de réadaptation du demandeur, compte tenu des faits examinés et

This was an application for judicial review of the decision of the respondent's delegate (the Delegate) referring the applicant to an inadmissibility hearing on grounds of serious criminality pursuant to subsection 44(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The respondent's Delegate concurred with the assessment and recommendation of a Canada Border Services Agency officer, stating that it was well founded in fact and law. A report prepared by the officer pursuant to subsection 44(1) of the Act was relied upon by the Delegate.

The applicant is a citizen of the United Kingdom and arrived in Canada from Northern Ireland as a child. He has been a permanent resident in Canada for over 60 years. He has various health issues and has an extensive criminal record. He submitted that the decision to refer him to an admissibility hearing was unreasonable because of several errors in the officer's assessment, upon which the Delegate relied. In particular, the applicant submitted that the officer's assessment was unreasonable because the officer simply listed some of the humanitarian and compassionate considerations (H&C factors) present in his case without undertaking any consideration or balancing of those factors; he failed to take into account important information in relation to his work history; he conducted an assessment of his potential for rehabilitation that did not include important information that was before the officer; and he relied on withdrawn charges in concluding that the applicant has a long criminal history and is a serious criminal.

The main issue was whether the exercise of the Delegate's discretion to refer the applicant to an admissibility hearing was reasonable.

Held, the application should be allowed.

The Delegate did not err in the manner that the applicant alleged: his decision was not unreasonable based on the fact that he refrained from considering and balancing all of the H&C factors that the applicant identified, including the most compelling ones, which the applicant submitted were completely ignored. The Delegate and the officer were under no obligation to consider and balance any of the H&C considerations that the applicant had identified, particularly because

du pouvoir discrétionnaire très limité dont disposait l'agent, l'évaluation par l'agent de la possibilité de réadaptation du demandeur n'était pas déraisonnable — En ce qui concerne les accusations retirées du demandeur, il n'était pas raisonnablement loisible à l'agent et au délégué de traiter les accusations retirées du demandeur comme preuve de ses antécédents criminels; elles ne pouvaient servir qu'aux seules fins d'examiner les antécédents de ses interactions avec la loi — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision du délégué du défendeur (délégué) de renvoyer le demandeur pour enquête pour grande criminalité en vertu du paragraphe 44(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Le délégué du défendeur a souscrit à l'évaluation et à la recommandation d'un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada et déclaré qu'elles étaient bien fondées en droit et en faits. Le délégué s'est fondé sur un rapport préparé par l'agent en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi.

Le demandeur est citoyen du Royaume-Uni. Il est arrivé au Canada en provenance de l'Irlande du Nord lorsqu'il était un enfant. Il est résident permanent du Canada depuis plus de 60 ans. Il a de nombreux problèmes de santé et un lourd casier judiciaire. Il a soutenu que la décision de le renvoyer pour enquête n'était pas raisonnable étant donné plusieurs erreurs dans l'évaluation de l'agent, sur lesquelles le délégué s'est fondé. Plus particulièrement, le demandeur a soutenu que l'évaluation de l'agent n'était pas raisonnable, étant donné que l'agent a simplement énuméré quelques-uns des motifs d'ordre humanitaire à son dossier, sans prendre en considération ou soulever ces facteurs; il n'a pas tenu compte de renseignements importants en lien avec ses antécédents professionnels; il a procédé à une évaluation de ses possibilités de réadaptation et n'a pas inclus les renseignements importants dont disposait l'agent; et il s'est fondé sur les accusations retirées pour conclure que le demandeur a de nombreux antécédents criminels et est un criminel grave.

Il s'agissait principalement de savoir si l'exercice du pouvoir discrétionnaire du délégué pour renvoyer le demandeur pour enquête était raisonnable.

Jugement : la demande est accueillie.

Le délégué n'a pas commis d'erreur de la manière que l'a allégué le demandeur : la décision du délégué n'était pas déraisonnable compte tenu du fait qu'il s'est abstenu d'examiner et de soulever tous les motifs d'ordre humanitaire que le demandeur avait soulevés, y compris les plus convaincants, qui, selon le demandeur, ont été complètement ignorés. Le délégué et l'agent n'étaient pas tenus d'examiner et de soulever quelconque motif d'ordre humanitaire que le demandeur avait

the applicant is inadmissible on grounds of serious criminality under paragraph 36(1)(a) of the Act. Given that the officer was under no obligation to consider those H&C factors and that he did not in fact take them into account in explaining the rationale for his decision to recommend that the applicant be referred to an admissibility hearing, the applicant's allegation could not be sustained. In the absence of any obligation on the officer or the Delegate to take such factors into account, that was not unreasonable.

Regarding the treatment of the applicant's work history, the officer appeared to place negative weight on the fact that the applicant had not worked since 1985 and appeared to disregard the applicant's explanation of why that was so. The officer's apparent disregard of the applicant's explanation did not render either his decision or the Delegate's subsequent decision unreasonable. Based on the officer's report, the applicant's work history was a relatively minor factor in the officer's overall assessment. Thus, the manner in which the officer, and by implication the Delegate, dealt with the applicant's work history did not render the decision unreasonable. In the overall context of their respective decisions, the treatment of his work history did not render unreasonable either the process by which the officer and the Delegate reached their decisions or the outcome of those decisions.

The applicant's submission that the officer's assessment of his potential for rehabilitation was unreasonable because it did not consider important evidence that contradicted the conclusion reached by the officer was rejected. Given the facts examined and the very limited discretion that was available to the officer, the officer's assessment of the applicant's potential for rehabilitation was not unreasonable. In this context, the officer simply needed to provide a very brief explanation for his finding on this point. The explanation provided was not only reasonable but was supported by the evidence.

With respect to the officer's treatment of the applicant's withdrawn charges, the argument that the officer erred in relying on withdrawn criminal charges to reach findings upon which he placed significant weight in reaching his decision to recommend the applicant for an admissibility hearing was accepted. It was reasonable to infer that the officer impermissibly relied on the applicant's withdrawn charges in finding that he had a significant criminal history that spanned the past thirty—five years with few gaps. To the extent that the officer and the Delegate then placed significant weight on that finding in reaching their decisions, those decisions were

relevé, particulièrement étant donné que le demandeur était interdit de territoire pour grande criminalité en vertu de l'alinéa 36(1)a) de la Loi. Étant donné que l'agent n'était pas tenu de prendre en compte ces motifs d'ordre humanitaire, et étant donné qu'il n'a pas, en fait, tenu compte des motifs d'ordre humanitaire en expliquant le raisonnement de sa décision de recommander le demandeur pour enquête, l'allégation du demandeur ne pouvait pas être maintenue. En l'absence de toute obligation de l'agent ou du délégué de tenir compte de ces motifs, cela n'était pas déraisonnable.

En ce qui concerne la façon dont les antécédents professionnels du demandeur ont été traités, l'agent a semblé accorder de l'importance au fait que le demandeur n'avait pas travaillé depuis 1985, et a semblé écarter l'explication du demandeur au sujet de la raison pour laquelle il n'a pas travaillé depuis 1985. L'indifférence apparente de l'agent à l'égard de l'explication du demandeur n'a pas rendu sa décision, ou la décision subséquente du délégué, déraisonnable. À la lecture du rapport de l'agent, les antécédents professionnels du demandeur étaient un facteur relativement mineur dans l'évaluation globale de l'agent. Donc, la façon dont l'agent et, implicitement, le délégué ont traité les antécédents professionnels du demandeur n'a pas rendu la décision déraisonnable. Dans le contexte global de leurs décisions respectives, la façon dont ses antécédents professionnels ont été traités n'a rendu déraisonnable ni la procédure par laquelle l'agent et le délégué ont pris leurs décisions ni le résultat de ces décisions.

L'argument du demandeur selon lequel l'évaluation de l'agent à l'égard de sa possibilité de réadaptation n'était pas raisonnable étant donné qu'il n'a pas pris en compte les importantes preuves au dossier qui contredisaient la conclusion formulée par l'agent, a été rejeté. Compte tenu des faits examinés et du pouvoir discrétionnaire très limité dont disposait l'agent, l'évaluation de l'agent de la possibilité de réadaptation du demandeur n'était pas déraisonnable. Dans ce contexte, l'agent devait simplement fournir une brève explication pour la conclusion qu'il a tirée sur ce point. L'explication fournie n'était pas seulement raisonnable, mais elle était étayée par la preuve.

En ce qui concerne la façon dont l'agent a traité les accusations retirées, l'argument selon lequel l'agent a commis une erreur en se fondant sur les accusations criminelles retirées pour tirer ses conclusions à partir desquelles il a accordé une grande importance pour rendre sa décision de renvoyer le demandeur pour enquête, a été retenu. Il était raisonnable de déduire que l'agent s'est fondé de manière inacceptable sur les accusations retirées du demandeur pour conclure qu'il avait des antécédents criminels importants qui s'étendaient sur les trente-cinq dernières années avec peu d'écarts. Dans la mesure où l'agent et le délégué ont ensuite accordé beaucoup

unreasonable. In exercising the very limited discretion afforded to them under subsections 44(1) and (2) of the Act, it would have been reasonably open to the officer and the Delegate to take the applicant's withdrawn charges and associated police reports into account for the purpose of assessing his history of interactions with the law. However, it was not reasonably open to the officer and the Delegate to treat the applicant's withdrawn charges as evidence of his history of criminality.

Accordingly, the decision was set aside and remitted to a different ministerial delegate for reconsideration in accordance with the Court's reasons.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 25, 34, 35, 36, 37, 44, 74(d).
Immigration Division Rules, SOR/2002-229, s. 3(d).

CASES CITED

APPLIED:

Sharma v Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), 2016 FCA 319, [2017] 3 F.C.R. 492; *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342, (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; *Singh v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 1055, 38 Imm. L.R. (4th) 331; *Melendez v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FC 1363, [2017] 3 F.C.R. 354; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708; *Cha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 126, [2007] 1 F.C.R. 409.

DISTINGUISHED:

Huang v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), 2015 FC 28, 473 F.T.R. 91.

CONSIDERED:

Fairhurst v. Unifor Local 114, 2017 FCA 152; *Paradis Honey Ltd. v. Canada (Attorney General)*, 2015 FCA 89, [2016] 1 F.C.R. 446, leave to appeal to S.C.C. refused, [2015] 3 S.C.R. vi.

d'importance à cette conclusion pour prendre leurs décisions, ces décisions étaient déraisonnables. En exerçant le pouvoir discrétionnaire très limité qu'on leur confère en vertu des paragraphes 44(1) et (2) de la Loi, il aurait été raisonnablement loisible à l'agent et au délégué de tenir compte de la preuve décrite ci-dessus à l'égard des accusations retirées et des rapports de police associés du demandeur, aux seules fins d'examiner les antécédents de ses interactions avec la loi. Toutefois, il n'était pas raisonnablement loisible de l'agent et du délégué de traiter les accusations retirées du demandeur comme preuve de ses antécédents criminels.

Par conséquent, la décision a été annulée et renvoyée à un autre délégué du ministre pour réexamen en conformité avec les motifs de la Cour.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 25, 34, 35, 36, 37, 44, 74d).
Règles de la Section de l'immigration, DORS/2002-229, art. 3d).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Sharma c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2016 CAF 319, [2017] 3 R.C.F. 492; *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342; *Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1055; *Melendez c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CF 1363, [2017] 3 R.C.F. 354; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708; *Cha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 126, [2007] 1 R.C.F. 409.

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Huang c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2015 CF 28.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Fairhurst c. Unifor, section locale 114, 2017 CAF 152; *Paradis Honey Ltd. c. Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 89, [2016] 1 R.C.F. 446, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2015] 3 R.C.S. vi.

REFERRED TO:

Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, 2005 2 S.C.R. 539; *Moazeni v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 360; *Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)*, 2003 SCC 62, [2003] 3 S.C.R. 3; *Burton v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2012 FC 727, 413 F.T.R. 39; *Figueroa v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FC 1396; *Canada (Minister of Human Resources Development) v. Hogervorst*, 2007 FCA 41, 359 N.R. 156; *Vidéotron Télécom Ltée v. Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada*, 2005 FCA 90, 345 N.R. 130; *Soimu v. Canada (Secretary of State)*, [1994] F.C.J. No. 1330 (QL) (T.D.); *Kidd v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FC 1044; *Canada (Attorney General) v. Boogaard*, 2015 FCA 150, 87 Admin. L.R. (5th) 175, leave to appeal to S.C.C. refused, [2016] 1 S.C.R. xvii; *Faci v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2011 FC 693; *Bermudez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 131, [2017] 1 F.C.R. 128; *Spencer v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 990, 298 F.T.R. 267; *Nagalingam v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2012 FC 1411, [2013] 4 F.C.R. 455; *Rosenberry v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 882, 374 F.T.R. 116; *Construction Labour Relations v. Driver Iron Inc.*, 2012 SCC 65, [2012] 3 S.C.R. 405; *Sittampalam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 326, [2007] 3 F.C.R. 198; *Balan v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2015 FC 691, 482 F.T.R. 49; *Kharrat v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 842; *Thuraisingam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 607, 251 F.T.R. 282; *Lunyamila v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2018 FCA 22, [2018] 3 F.C.R. 682; *Varela v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 145, [2010] 1 F.C.R. 129.

AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. *Operational Manual: Enforcement (ENF)*, Chapter ENF-5, “Writing 44(1) Reports”.

Citizenship and Immigration Canada. *Operational Manual: Enforcement (ENF)*, Chapter ENF-6, “Review of Reports under subsection A44(1)”.

APPLICATION for judicial review of the decision of the respondent’s delegate referring the applicant to an inadmissibility hearing on grounds of serious criminality

DÉCISIONS CITÉES :

Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration); *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CSC 51, 2005 2 R.C.S. 539; *Moazeni c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 360; *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l’Éducation)*, 2003 CSC 62, [2003] 3 R.C.S. 3; *Burton c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2012 CF 727; *Figueroa c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CF 1396; *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41; *Vidéotron Télécom Ltée c. Syndicat canadien des communications, de l’énergie et du papier*, 2005 CAF 90; *Soimu c. Canada (Secrétaire d’État)*, [1994] A.C.F. n° 1330 (QL) (1^{re} inst.); *Kidd c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CF 1044; *Canada (Procureur général) c. Boogaard*, 2015 CAF 150, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2016] 1 R.C.S. xvii; *Faci c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2011 CF 693; *Bermudez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 131, [2017] 1 R.C.F. 128; *Spencer c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CF 990; *Nagalingam c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2012 CF 1411, [2013] 4 R.C.F. 455; *Rosenberry c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 882; *Construction Labour Relations c. Driver Iron Inc.*, 2012 CSC 65, [2012] 3 R.C.S. 405; *Sittampalam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CAF 326, [2007] 3 R.C.F. 198; *Balan c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2015 CF 691; *Kharrat c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 842; *Thuraisingam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2004 CF 607; *Lunyamila c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2018 CAF 22, [2018] 3 R.C.F. 682; *Varela c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2009 CAF 145, [2010] 1 R.C.F. 129.

DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide opérationnel : Exécution de la loi (ENF)*. Chapitre ENF-5, « Rédaction des rapports en vertu du L44(1) ».

Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide opérationnel : Exécution de la loi (ENF)*. Chapitre ENF-6, « Examen des rapports établis en vertu du paragraphe L44(1) ».

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision du délégué du défendeur de renvoyer le demandeur pour enquête pour grande criminalité en vertu de

pursuant to paragraph 36(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application allowed.

l'alinéa 36(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande accueillie.

APPEARANCES

Lorne Waldman and Hannah Lindy for applicant.
Tessa Cheer for respondent.

ONT COMPARU :

Lorne Waldman et Hannah Lindy pour le demandeur.
Tessa Cheer pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Waldman & Associates, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Waldman & Associates, Toronto, pour le demandeur.
La sous-procureure générale du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

CRAMPTON C.J.:

LE JUGE EN CHEF CRAMPTON :

I. Introduction

I. Introduction

[1] Mr. McAlpin is inadmissible to Canada on grounds of serious criminality. In recommending that he be referred to an admissibility hearing, an officer employed with the Canada Border Services Agency (CBSA) placed significant weight on several findings. These included the following:

[1] M. McAlpin est interdit de territoire au Canada pour grande criminalité. En recommandant qu'il soit renvoyé pour enquête, un agent qui travaille à l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) a accordé une grande importance sur plusieurs conclusions. Il s'agissait des conclusions suivantes :

- the offences for which Mr. McAlpin was convicted have a very significant impact on society;
- the presence of several loaded firearms on his premises is indicative of the potential for harm to other persons in society;
- his most recent convictions were for offences that were committed while he was on bail, and involved very large amounts of drugs; and
- his potential for rehabilitation is low.

- les infractions à l'égard desquelles M. McAlpin a été déclaré coupable ont d'importantes répercussions sur la société;
- la présence de plusieurs armes à feu chargées à son domicile témoigne du danger potentiel pour les autres personnes dans la société;
- ses infractions les plus récentes ont été commises lorsqu'il était libéré sous caution, et comportaient de très grandes quantités de drogues;
- sa possibilité de réadaptation est faible.

[2] In my view, it was not unreasonable for the officer to have reached and then placed significant weight on

[2] À mon avis, il n'était pas déraisonnable de la part de l'agent d'avoir accordé une grande importance aux

the foregoing findings. This is so despite the fact that the officer did not refer to information from certain sources which described Mr. McAlpin's potential for rehabilitation in more positive terms.

[3] Having made the foregoing findings, it was also not unreasonable for the officer to have made no mention, in the recommendation section of his assessment, of the various humanitarian and compassionate (H&C) considerations that Mr. McAlpin had drawn to the officer's attention. It is settled law that the officer was under no obligation to take those considerations into account in exercising his discretion to refer Mr. McAlpin for an admissibility hearing, particularly given that he is inadmissible to Canada on grounds of serious criminality.

[4] However, in the course of his assessment, the officer also relied on several withdrawn charges in reaching the conclusion that Mr. McAlpin "has a significant criminal history that spans the past thirty five years with few gaps". The officer then appeared to place significant weight on that finding in recommending that Mr. McAlpin be referred for an admissibility hearing. That was unreasonable.

[5] In turn, it was unreasonable for a delegate of the respondent Minister (the Delegate) to concur with the officer's assessment and recommendation, and to state that it was "well founded in fact and law".

[6] In the context of the exercise of the Minister's discretion to refer someone who is inadmissible to Canada to an admissibility hearing, it may be reasonably open to the Minister or his delegate to place significant weight on the number of interactions that an inadmissible person has had with the law. Given the priority Parliament has placed on public safety and security (*Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, 2005 2 S.C.R. 539 (*Medovarski*), at paragraph 10; *Sharma v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FCA 319, [2017] 3 F.C.R. 492 (*Sharma*), at paragraph 23), this may

conclusions qui précèdent. Il en est ainsi malgré le fait que l'agent n'a pas fait mention des renseignements provenant de certaines sources qui décrivent le potentiel de réadaptation de M. McAlpin en des termes plus positifs.

[3] Après que l'agent a tiré les conclusions qui précèdent, il n'était pas déraisonnable de sa part de ne pas avoir fait mention, dans la section des recommandations de son évaluation, des nombreux motifs d'ordre humanitaire que M. McAlpin a porté à l'attention de l'agent. Il est bien établi en droit que l'agent n'était pas tenu de tenir compte de ces motifs en exerçant son pouvoir discrétionnaire afin de renvoyer M. McAlpin pour enquête, d'autant plus qu'il est interdit de territoire au Canada pour grande criminalité.

[4] Toutefois, dans le cadre de son évaluation, l'agent s'est également fondé sur les nombreuses accusations retirées pour conclure que M. McAlpin [TRADUCTION] « a d'importants antécédents criminels qui s'étendent sur les trente-cinq dernières années avec peu d'écart ». L'agent a ensuite semblé accorder beaucoup d'importance à cette conclusion en recommandant que M. McAlpin soit renvoyé pour enquête. Cela était déraisonnable.

[5] Il était par ailleurs déraisonnable pour un délégué du ministre défendeur (le délégué) de souscrire à l'évaluation et à la recommandation de l'agent, et de déclarer qu'elles étaient [TRADUCTION] « bien fondées en droit et en faits ».

[6] Dans le contexte de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre de renvoyer une personne interdite de territoire au Canada pour enquête, il peut être raisonnablement loisible au ministre ou à son délégué d'accorder beaucoup d'importance au nombre élevé d'interactions que la personne a eu avec la loi. Vu la priorité que le législateur a accordée à la sûreté et à la sécurité publique (*Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539 (*Medovarski*), au paragraphe 10; *Sharma c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CAF 319, [2017] 3 R.C.F. 492

be entirely appropriate. Whether it is so in a particular case will depend on the circumstances, including the nature and frequency of those interactions, any crimes for which the person in question has been convicted, the extent to which the individual may have displayed wanton disregard of, or impunity in relation to, Canada's laws, and the nature of any H&C considerations that he or she may have raised.

[7] However, interactions with the law that do not result in convictions cannot be relied upon to support a finding of criminal history. It was therefore unreasonable for the Minister's delegate to have placed significant weight on Mr. McAlpin's past interactions with the law, in making that finding and then partially relying on it to recommend Mr. McAlpin for an admissibility hearing.

[8] Accordingly, the decision of the Delegate to recommend Mr. McAlpin for an admissibility hearing will be set aside and remitted to the Minister for redetermination.

II. Background

[9] Mr. McAlpin is a citizen of the United Kingdom. He has been a permanent resident in Canada since shortly after his arrival in this country from Northern Ireland with his parents over 60 years ago. At that time, he was six years of age. He has not returned to the United Kingdom since then.

[10] He asserts that he has no connection to any country other than Canada, where his six siblings and their many children live and where his extended social network is located.

[11] He is not married and does not have any children or dependents.

[12] It is common ground between the parties that Mr. McAlpin has various health issues. According to the evidence in the certified tribunal record (CTR), in 1985 he was involved in an incident with a violent

(*Sharma*), au paragraphe 23) cela peut être tout à fait approprié. La question de savoir si cela est approprié dans un cas particulier dépendra des circonstances, y compris la nature et la fréquence de ces interactions, tout crime duquel la personne en question a été accusée, dans la mesure où le particulier peut avoir fait preuve d'insouciance déréglée ou d'impunité concernant les lois canadiennes, et la nature de tout motif d'ordre humanitaire qu'il ou elle peut avoir soulevé.

[7] Toutefois, les interactions avec la loi qui ne donnent pas lieu à des condamnations ne peuvent pas être invoquées pour étayer une conclusion d'antécédents criminels. Il était donc déraisonnable de la part du délégué du ministre d'accorder beaucoup d'importance aux interactions antérieures de M. McAlpin avec la loi, en arrivant à une telle conclusion et en s'appuyant ensuite partiellement sur celle-ci pour recommander M. McAlpin pour enquête.

[8] Par conséquent, la décision du délégué de recommander M. McAlpin pour enquête sera annulée et renvoyée au ministre pour nouvelle détermination.

II. Faits

[9] M. McAlpin est citoyen du Royaume-Uni. Il est résident permanent du Canada depuis peu de temps après son arrivée de l'Irlande du Nord avec ses parents, il y a plus de 60 ans. À l'époque, il était âgé de 6 ans. Il n'est pas retourné au Royaume-Uni depuis lors.

[10] Il affirme n'avoir aucun lien avec un pays autre que le Canada, où ses six frères et sœurs et leurs nombreux enfants habitent et où se trouve son réseau social élargi.

[11] Il n'est pas marié et n'a pas d'enfants ou de personnes à charge.

[12] Les parties reconnaissent que M. McAlpin a de nombreux problèmes de santé. Selon la preuve au dossier certifié du tribunal (DCT), en 1985, il a été mêlé à un incident avec un patient violent à l'hôpital

patient at the psychiatric hospital where he worked. As a result of that incident, he was left with severe neck and back injuries, as well as mental trauma. He maintains that these conditions continue to impact him today and have prevented him from working since they occurred. In the intervening period, he has remained involved with psychiatric treatment and continues to suffer from post-traumatic stress disorder, anxiety, and depression. In addition, his medical history includes brain tumours, “heart issues”, and breathing problems.

[13] Mr. McAlpin further asserts that if he is deported to the United Kingdom, he will not be eligible for any health coverage for at least six months.

[14] In 2010, Mr. McAlpin was arrested and charged with twenty offences. In April 2014, while on bail awaiting his trial, he was charged with four new offences.

[15] In January 2016, he pleaded guilty to two offences pertaining to the 2010 charges—production of a substance and possession of a loaded firearm. In April of that same year, he pleaded guilty to two additional offences, in relation to the 2014 charges—production of a substance and possession for the purposes of trafficking. He was given concurrent sentences of two years, six months, six months and three months in connection with the four offences, respectively.

[16] In the sentencing decision, it was noted that Mr. McAlpin was apparently selling marijuana on a large scale, and that this is “a significant problem in our community and particularly affects the youth”.

[17] Mr. McAlpin’s criminal record also includes five other offences for which he was convicted, namely Failing to Remain at the Scene of an Accident (1975), Assault (1983), Driving While Ability Impaired (1987), Mischief under \$5 000 (1996) and Failure to Stop at the Scene of an Accident (1997).

psychiatrique où il travaillait. À la suite de cet incident, il s’est retrouvé avec des blessures graves au cou et au dos, en plus d’un traumatisme mental. Il soutient que ces problèmes continuent de l’affecter et l’ont empêché de travailler depuis qu’ils sont survenus. Dans l’intervalle, il a continué à subir des traitements psychiatriques et souffre encore du syndrome de stress post-traumatique, d’anxiété et de dépression. De plus, ses antécédents médicaux comportent des tumeurs au cerveau, des [TRADUCTION] «problèmes cardiaques» et des problèmes respiratoires.

[13] M. McAlpin affirme également que s’il est renvoyé au Royaume-Uni, il ne sera admissible à aucune assurance-maladie pendant une période d’au moins six mois.

[14] En 2010, M. McAlpin a été arrêté et accusé de vingt infractions. En avril 2014, lors de sa liberté sous caution, en attendant son procès, il a été accusé de quatre nouvelles infractions.

[15] En janvier 2016, il a plaidé coupable à deux infractions se rapportant aux accusations de 2010, notamment la production d’une substance et la possession d’une arme à feu chargée. En avril de la même année, il a plaidé coupable à deux autres infractions, relativement aux infractions de 2014, notamment la production d’une substance et la possession en vue d’en faire le trafic. Il a reçu des peines concurrentes de deux ans, de six mois, de six mois et de trois mois en lien avec les quatre infractions respectivement.

[16] Au jugement sur sentence, il a été souligné que M. McAlpin vendait apparemment de la marijuana à grande échelle, et qu’il s’agit [TRADUCTION] d’un «problème important dans notre collectivité qui touche en particulier les adolescents».

[17] Le casier judiciaire de M. McAlpin comprend également cinq autres infractions à l’égard desquelles il a été accusé, à savoir l’omission d’être resté sur les lieux d’un accident (1975), agression (1983), conduite avec des facultés affaiblies (1987), méfait de moins de 5 000 \$ (1996) et omission de s’arrêter sur les lieux d’un accident (1997).

III. The decision under review

[18] The decision under review is the decision of the Delegate, dated August 25, 2016, to refer Mr. McAlpin for an admissibility hearing (the Decision).

[19] In the Decision, the Delegate made a few brief observations regarding Mr. McAlpin's immigration history, his lack of dependents in Canada, the fact that his siblings all live in this country, the fact that he completed a bachelor's degree, and the fact that he has not worked since 1985. The Delegate then noted his recent convictions and the corresponding sentence that he received. After stating "see the notes of the officer on file", he observed that the officer's report was "well founded in fact and law". Having made that determination, he proceeded to express agreement with the officer's recommendation to refer Mr. McAlpin to an admissibility hearing.

[20] It is common ground between the parties that the officer's assessment forms part of the Decision that is subject to review in this proceeding. In that assessment, dated August 17, 2016, the officer briefly summarized Mr. McAlpin's family situation in Canada, described the circumstances of his four most recent convictions, briefly noted the H&C considerations that Mr. McAlpin had identified, assessed his potential for rehabilitation, referred to the fact that he had "many separate withdrawn charges" since 1975, and then provided the rationale for the recommendation that he be referred to an admissibility hearing. In the course of providing that rationale, he observed that Mr. McAlpin "has a significant criminal history that spans the past thirty five years with few gaps".

IV. Relevant legislation

[21] Mr. McAlpin is inadmissible to Canada pursuant to paragraph 36(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA). That provision states:

III. La décision faisant l'objet du contrôle

[18] La décision qui fait l'objet du contrôle est la décision du délégué, datée du 25 août 2016, de renvoyer M. McAlpin pour enquête (la décision).

[19] Dans la décision, le délégué a fait quelques brèves remarques concernant les antécédents de M. McAlpin en matière d'immigration, l'absence de personnes à sa charge au Canada, le fait que ses frères et ses sœurs habitent tous dans notre pays, le fait qu'il ait obtenu un diplôme de premier cycle, et le fait qu'il n'ait pas travaillé depuis 1985. Le délégué a ensuite souligné ses condamnations récentes et la peine correspondante qu'il a reçue. Après avoir dit [TRADUCTION] «voir les notes de l'agent au dossier», il a remarqué que le rapport de l'agent était [TRADUCTION] «bien fondé en droit et en fait». Après avoir pris cette décision, il a donné son accord avec la recommandation de l'agent de renvoyer M. McAlpin pour enquête.

[20] Les parties reconnaissent que l'évaluation de l'agent fait partie de la décision pouvant faire preuve de révision dans la présente instance. Dans l'évaluation datée du 17 août 2016, l'agent a résumé brièvement la situation familiale de M. McAlpin au Canada, a décrit les circonstances de ses quatre condamnations les plus récentes, a rappelé brièvement les motifs d'ordre humanitaire que M. McAlpin avait identifiés, a évalué ses possibilités de réadaptation, a mentionné le fait qu'il avait [TRADUCTION] «de nombreuses accusations retirées» depuis 1975, et a ensuite fourni le raisonnement qui a mené à la recommandation de le renvoyer pour enquête. Lorsqu'il a fourni ce raisonnement, il a fait remarquer que M. McAlpin [TRADUCTION] «a d'importants antécédents criminels qui s'étendent sur les trente-cinq dernières années avec peu d'écarts».

IV. La législation pertinente

[21] M. McAlpin est interdit de territoire au Canada en vertu de l'alinéa 36(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C 2001, ch. 27 (LIPR). Cette disposition est rédigée comme suit :

Serious criminality

36 (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of serious criminality for

(a) having been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, or of an offence under an Act of Parliament for which a term of imprisonment of more than six months has been imposed.

[22] The report that was made by the officer and relied upon by the Delegate was prepared pursuant to subsection 44(1) of the IRPA, which provides as follows:

Loss of Status and Removal**Report on Inadmissibility****Preparation of report**

44 (1) An officer who is of the opinion that a permanent resident or a foreign national who is in Canada is inadmissible may prepare a report setting out the relevant facts, which report shall be transmitted to the Minister.

[23] The decision by the Delegate that is the subject of this judicial review was made pursuant to subsection 44(2) of the IRPA. That provision states:

44 ...

Referral or removal order

(2) If the Minister is of the opinion that the report is well-founded, the Minister may refer the report to the Immigration Division for an admissibility hearing, except in the case of a permanent resident who is inadmissible solely on the grounds that they have failed to comply with the residency obligation under section 28 and except, in the circumstances prescribed by the regulations, in the case of a foreign national. In those cases, the Minister may make a removal order.

[24] The objectives set forth in the IRPA with respect to immigration include the following:

Objectives — immigration

3 (1) The objectives of this Act with respect to immigration are

...

Grande criminalité

36 (1) Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants :

a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé.

[22] Le rapport de l'agent fondé sur le délégué a été préparé, conformément au paragraphe 44(1) de la LIPR, qui prévoit ce qui suit :

Perte de statut et renvoi**Constat de l'interdiction de territoire****Rapport d'interdiction de territoire**

44 (1) S'il estime que le résident permanent ou l'étranger qui se trouve au Canada est interdit de territoire, l'agent peut établir un rapport circonstancié, qu'il transmet au ministre.

[23] La décision du délégué qui fait l'objet du contrôle judiciaire a été rendue en vertu du paragraphe 44(2) de la LIPR. Cette disposition est rédigée comme suit :

44 [...]

Suivi

(2) S'il estime le rapport bien fondé, le ministre peut déférer l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête, sauf s'il s'agit d'un résident permanent interdit de territoire pour le seul motif qu'il n'a pas respecté l'obligation de résidence ou, dans les circonstances visées par les règlements, d'un étranger ; il peut alors prendre une mesure de renvoi.

[24] Les objectifs énoncés dans la LIPR concernant l'immigration sont notamment les suivants :

Objet en matière d'immigration

3 (1) En matière d'immigration, la présente loi a pour objet :

[...]

(h) to protect public health and safety and to maintain the security of Canadian society;

(i) to promote international justice and security by fostering respect for human rights and by denying access to Canadian territory to persons who are criminals or security risks.

V. Preliminary issues

[25] The Minister submits that this application is moot. In the alternative, the Minister asserts that the doctrine of *res judicata* applies. In the further alternative, the Minister states that this application amounts to an impermissible collateral attack on a subsequent decision of the Delegate, in respect of which a separate application for leave and for judicial review was denied by this Court.

[26] For the reasons set forth below, I do not accept these positions.

A. *Mootness*

[27] The Minister submits that this application is moot because the Decision was superseded by a subsequent referral decision of the Delegate, dated April 3, 2017 (the Reconsideration Decision). The latter decision was made after Mr. McAlpin made additional submissions in support of a request for reconsideration of the Decision.

[28] The Minister maintains that, in making the Reconsideration Decision, the Delegate relied on the exact same reasons that were set forth in the initial Decision, but provided additional reasons and came to a new decision to refer the case to an admissibility hearing. Given that Mr. McAlpin's application for leave and for judicial review in respect of the Reconsideration Decision was denied by this Court, the respondent submits that an independent basis for a referral of Mr. McAlpin to an admissibility hearing now exists, regardless of what I may decide in this application.

[29] The general test for mootness was stated in *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342 [*Borowski*], at page 353, as follows:

h) de protéger la santé et la sécurité publiques et de garantir la sécurité de la société canadienne;

i) de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité.

V. Les questions préliminaires

[25] Le ministre soutient que la présente demande est théorique. Subsidièrement, il affirme que le principe de la chose jugée s'applique. Subsidièrement encore, il soutient que la présente demande équivaut à une contestation indirecte d'une décision subséquente du délégué, à l'égard de laquelle une demande distincte d'autorisation d'appel et de contrôle judiciaire a été rejetée par la Cour.

[26] Pour les motifs qui suivent, je n'accepte pas ces positions.

A. *Caractère théorique*

[27] Le ministre soutient que la présente demande est théorique étant donné que la décision a été remplacée par une décision de renvoi subséquente du délégué, datée du 3 avril 2017 (la décision de réexamen). Cette dernière décision a été prise après que M. McAlpin a présenté des observations additionnelles à l'appui d'une demande de réexamen de la décision.

[28] Le ministre soutient que, pour prendre la décision de réexamen, le délégué s'est fondé sur les mêmes raisons précises qui étaient énoncées dans la décision initiale, mais a fourni des motifs additionnels et a pris une nouvelle décision de renvoyer l'affaire pour enquête. Étant donné que la Cour a rejeté la demande d'autorisation et la demande de contrôle judiciaire de M. McAlpin à l'égard de la décision de réexamen, le défendeur soutient qu'il existe maintenant un motif distinct pour renvoyer M. McAlpin pour enquête, peu importe ma décision dans la présente demande.

[29] Le critère général applicable au caractère théorique a été énoncé dans l'arrêt *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342 (*Borowski*), à la page 353 :

The approach in recent cases involves a two-step analysis. First it is necessary to determine whether the required tangible and concrete dispute has disappeared and the issues have become academic. Second, if the response to the first question is affirmative, it is necessary to decide if the court should exercise its discretion to hear the case. The cases do not always make it clear whether the term “moot” applies to cases that do not present a concrete controversy or whether the term applies only to such of those cases as the court declines to hear. In the interest of clarity, I consider that a case is moot if it fails to meet the “live controversy” test. A court may nonetheless elect to address a moot issue if the circumstances warrant.

[30] With respect to the latter circumstances, three principal factors to be considered were identified. Those are: (i) whether an adversarial relationship continues to exist between the parties, (ii) the need to promote judicial economy, and (iii) whether proceeding to determine the merits of the matter might be viewed as intruding into the role of the legislative branch: *Borowski*, above, at pages 358–362.

[31] I agree with the Minister that the Delegate’s Reconsideration Decision appears to have been intended to entirely supersede his initial Decision. I reach that conclusion based on the fact that the same officer who made the initial recommendation to refer Mr. McAlpin to an admissibility hearing simply added to his initial assessment, and then forwarded to the Delegate, his expanded assessment that included the entire initial assessment. The Delegate then wrote in section 11 of the assessment form, under the heading “Decision of the Minister’s Delegate”, the words “I concur with the Officer’s recommendation”.

[32] My conclusion on this point is reinforced by the fact that the letter the Delegate then sent to Mr. McAlpin stated, among other things, that “the circumstances” had been “reconsidered”, and it had been decided to refer Mr. McAlpin to an admissibility hearing “at this time”. These words suggest that a new decision, which superseded the initial Decision, had been made.

La démarche suivie dans des affaires récentes comporte une analyse en deux temps. En premier, il faut se demander si le différend concret et tangible a disparu et si la question est devenue purement théorique. En deuxième lieu, si la réponse à la première question est affirmative, le tribunal décide s’il doit exercer son pouvoir discrétionnaire et entendre l’affaire. La jurisprudence n’indique pas toujours très clairement si le mot « théorique » (*moot*) s’applique aux affaires qui ne comportent pas de litige concret ou s’il s’applique seulement à celles de ces affaires que le tribunal refuse d’entendre. Pour être précis, je considère qu’une affaire est « théorique » si elle ne répond pas au critère du « litige actuel ». Un tribunal peut de toute façon choisir de juger une question théorique s’il estime que les circonstances le justifient.

[30] En ce qui concerne les dernières circonstances, trois principaux facteurs à considérer ont été identifiés. Il s’agit de ceux-ci : i) voir si un débat contradictoire subsiste entre les parties, ii) voir la nécessité de favoriser l’économie des ressources judiciaires, et iii) voir si juger le fond de l’affaire pourrait être considéré comme un empiétement sur la fonction législative : *Borowski*, précité, aux pages 358 à 362.

[31] Je suis d’accord avec le ministre que la décision de réexamen du délégué semble avoir eu pour but de remplacer entièrement sa décision initiale. J’arrive à cette conclusion en me fondant sur le fait que le même agent qui a fait la recommandation initiale de renvoyer M. McAlpin pour enquête a simplement ajouté à son évaluation initiale son évaluation étendue qui comprenait l’ensemble de son évaluation initiale, et l’a ensuite envoyée au délégué. Le délégué a ensuite écrit, au paragraphe 11 du formulaire d’examen, sous la rubrique [TRADUCTION] « décision du délégué du ministre », les mots [TRADUCTION] « Je souscris à la recommandation de l’agent ».

[32] Ma conclusion sur ce point est renforcée par le fait que la lettre du délégué envoyée à M. McAlpin mentionnait notamment, que [TRADUCTION] « les circonstances » avaient été [TRADUCTION] « réexaminées » et qu’il avait été décidé de renvoyer M. McAlpin pour enquête [TRADUCTION] « à ce moment-ci ». Ces propos suggèrent qu’une nouvelle décision, qui a remplacé la décision initiale, a été prise.

[33] Nevertheless, there is no evidence to demonstrate that the Delegate actually made a new referral to the Immigration Division, pursuant to subsection 44(2) of the IRPA. The only referral in the CTR is that which was made following the initial Decision. That referral is dated August 25, 2016, which is before the Reconsideration Decision was made. This apparent oversight is relevant because the respondent asserts that the setting aside of the initial Decision would lead to an absurd result. The respondent asserts that this is so because the Reconsideration Decision would still stand as a basis for an admissibility hearing.

[34] Had a second formal referral been made, I would have agreed that this application would be moot, because “the Reconsideration Decision which left the Original Decision intact would remain in effect”: *Fairhurst v. Unifor Local 114*, 2017 FCA 152, at paragraph 16; *Moazeni v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 360, at paragraph 10. However, if, as I must assume, only one formal referral to the Immigration Division was made, then this application is not moot. This is because granting Mr. McAlpin’s request to set aside that single formal referral would appear to deprive the Immigration Division of the only jurisdiction it currently seems to have to conduct the admissibility hearing: *Immigration Division Rules*, SOR/2002-229, paragraph 3(d). For Mr. McAlpin, a decision by this Court to grant that relief would therefore have a very real effect: *Borowski*, above, at page 353.

[35] In any event, even if a second formal referral does exist or could be assumed to be a “mere formality” that would quickly be made in the event that I were to set aside the initial referral Decision dated August 25, 2016, I consider that it would be appropriate to exercise my discretion to hear this application on its merits. This is because there is an ongoing adversarial relationship between the parties that would be nurtured by the collateral consequences of the outcome of this application: *Borowski*, above, at page 353.

[36] Moreover, the particular facts of this case are such that it would be in the interest of justice for this

[33] Néanmoins, il n’y a aucun élément de preuve qui démontre que le délégué a fait un nouveau renvoi à la Section de l’immigration, en vertu du paragraphe 44(2) de la LIPR. Le seul renvoi au DCT est celui qui a été fait à la suite de la décision initiale. Ce renvoi est daté du 25 août 2016, avant que la décision de réexamen ait été prise. Cette lacune apparente est pertinente étant donné que le défendeur affirme que l’annulation de la décision initiale entraînerait un résultat absurde. Le défendeur affirme qu’il en est ainsi parce que la décision de réexamen serait maintenue comme fondement d’une enquête.

[34] Si un second renvoi officiel avait été fait, j’aurais été d’accord que la présente demande serait théorique, étant donné que «la décision sur le réexamen qui confirmait la décision initiale serait maintenue» : *Fairhurst c. Unifor, section locale 114*, 2017 CAF 152, au paragraphe 16; *Moazeni c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 360, au paragraphe 10. Toutefois, si, comme je dois présumer, un seul renvoi officiel à la Section de l’immigration a été fait, la présente demande n’est donc pas théorique. Il en est ainsi, car accorder la demande de M. McAlpin d’annuler cet unique renvoi officiel semblerait dépouiller la Section de l’immigration de la seule compétence qu’elle semble avoir pour mener l’enquête : *Règles de la Section de l’immigration*, DORS/2002-229, alinéa 3d). Une décision de la Cour d’accorder ces réparations aurait un effet réel sur M. McAlpin : *Borowski*, précité, à la page 353.

[35] En tout état de cause, même si un second renvoi officiel existe ou un renvoi qu’on pourrait supposer être une [TRADUCTION] «simple formalité» qui se ferait rapidement dans le cas où j’annulerais la décision de renvoi initiale datée du 25 août 2016, je suis d’avis qu’il conviendrait que j’exerce mon pouvoir discrétionnaire pour entendre la présente demande sur le fond. Cela est dû à une relation continue de nature contradictoire entre les parties qui engendreraient des conséquences accessoires à l’issue de la présente demande : *Borowski*, précité, à la page 353.

[36] De plus, les faits particuliers de l’espèce font en sorte qu’il serait dans l’intérêt de la justice que la

application to be heard on its merits: *Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)*, 2003 SCC 62, [2003] 3 S.C.R. 3, at paragraph 17. In this regard, it appears to be common ground between the parties that there were potentially significant documents before the Delegate that were not included in the CTR that was before this Court when Mr. McAlpin's application for leave and for judicial review of the Reconsideration Decision was denied. Mr. McAlpin maintains that because he was incarcerated at the time he was given the opportunity to make submissions to the CBSA, he was unaware of exactly what had been sent to the CBSA on his behalf, and what the CBSA had obtained independently, including his presentencing report and local police reports.

[37] In these circumstances, I agree with Mr. McAlpin that a decision by this Court not to hear the current application on the ground of mootness would deprive him of the only practical opportunity that he has had to argue the merits of his case on the basis of the entire record that was before the Delegate.

[38] I will simply add in passing that by hearing this application on its merits, the Court would neither depart from its traditional role as an adjudicator nor intrude upon the legislative or executive sphere: *Borowski*, above, at page 362.

B. *Res judicata*

[39] In the alternative, the respondent maintains that the doctrine of *res judicata* applies to this proceeding and precludes the re-litigation of the same cause of action that was effectively adjudicated by this Court when Mr. McAlpin's application for leave to apply for judicial review of the Reconsideration Decision was denied. I disagree.

[40] The respondent submits that Mr. McAlpin raised the exact same issues in the applications that he filed before this Court in respect of both the initial Decision and the Reconsideration Decision.

[41] I accept that the issues that have been raised in this application were all raised in the application that

présente demande soit entendue sur le fond : *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62, [2003] 3 R.C.S. 3, au paragraphe 17. À cet égard, il semble que les parties reconnaissent que le délégué disposait potentiellement de documents importants qui n'ont pas été versés au DCT et dont la Cour était saisie quand la demande d'autorisation d'appel et de contrôle judiciaire de la décision de réexamen de M. McAlpin a été rejetée. M. McAlpin soutient qu'étant donné qu'il était incarcéré quand il a eu l'occasion de présenter des observations à l'ASFC, il n'était pas au courant exactement de ce qui avait été envoyé à l'ASFC en son nom ni ce que l'ASFC avait obtenu de façon indépendante, y compris son rapport prédécisionnel et les rapports de police de la région.

[37] Dans ces circonstances, je suis d'accord avec M. McAlpin que la décision de la Cour de ne pas entendre la présente demande en raison de son caractère théorique aurait pour effet de le priver de sa seule occasion raisonnable de débattre le bien-fondé de sa cause selon l'ensemble du dossier dont disposait le délégué.

[38] Je tiens à signaler qu'en décidant d'entendre la présente demande, la Cour ne s'écarte pas de sa fonction juridictionnelle traditionnelle, pas plus qu'elle n'empiète sur les fonctions législatives ou exécutives : *Borowski*, précité, à la page 362.

B. *Le principe de la chose jugée*

[39] Subsidièrement, le défendeur soutient que le principe de la chose jugée s'applique à la présente instance et empêche la remise en cause de la même cause d'action que la Cour a efficacement tranchée quand la demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision a été rejetée. Je ne suis pas d'accord.

[40] Le défendeur soutient que M. McAlpin a soulevé les mêmes questions dans les demandes qu'il a déposées devant la Cour en ce qui concernait à la fois la décision initiale et la décision de réexamen.

[41] Je reconnais que les questions qui ont été soulevées dans la présente demande ont toutes été soulevées

he made to this Court in respect of the Reconsideration Decision. However, that is not necessarily dispositive of the matter.

[42] The doctrine of *res judicata* was succinctly summarized as follows by Justice Fothergill in *Singh v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 1055, 38 Imm. L.R. (4th) 331, at paragraphs 22–24:

Res judicata precludes the re-litigation of both the same cause of action (cause of action estoppel) and the same issues or material facts (issue estoppel)...

Issue estoppel involves the application of a two-part test. The decision-maker must first determine whether the three preconditions of issue estoppel are met, as described in *Angle v Canada (Minister of National Revenue – M.N.R.)*, [1975] 2 SCR 248 at para 3:

- a. the same question has been decided;
- b. the decision said to create the estoppel was final; and
- c. the parties to the previous decision or their privies are the same as the parties to the proceeding in which the estoppel is raised.

Second, the decision-maker must consider whether the application of issue estoppel or *res judicata* would lead to an injustice ... [Citations omitted.]

[43] In my view, the three preconditions to the application of the doctrine of *res judicata* in this case are satisfied: the Delegate essentially decided the same question, the Delegate's decision became final when this Court denied Mr. McAlpin's application for leave in respect of the Reconsideration Decision, and the parties to this proceeding are the same as the parties to the prior proceeding.

[44] However, for the reason discussed at paragraphs 36–37 of these reasons, I consider that the application of the doctrine of *res judicata* in this particular

dans la demande qui a été présentée à la Cour en ce qui concerne la décision de réexamen. Toutefois, cela n'est pas nécessairement déterminant pour la présente affaire.

[42] Le principe de la chose jugée a été succinctement résumé comme suit par le juge Fothergill dans la décision *Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1055, aux paragraphes 22 à 24 :

Le principe de la chose jugée empêche de porter à nouveau en justice la même cause d'action (la préclusion fondée sur la cause d'action) et les mêmes questions ou les mêmes faits substantiels (la préclusion découlant d'une question déjà tranchée) [...]

La préclusion découlant d'une question déjà tranchée suppose l'application d'un critère à deux volets. Le décideur doit d'abord déterminer si les trois conditions d'application de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée sont remplies, telles que décrites dans l'arrêt *Angle c. Ministre du Revenu national*, [1975] 2 RCS 248, au paragraphe 3 :

- a. la même question a été décidée ;
- b. la décision invoquée comme créant la fin de non-recevoir était finale ;
- c. les parties dans la décision antérieure, ou leurs ayants droit sont les mêmes que les parties engagées dans l'affaire où la fin de non-recevoir est soulevée.

Le décideur doit ensuite examiner la question de savoir si l'application de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée ou du principe de la chose jugée causerait une injustice [...] [Renvois omis.]

[43] À mon avis, les trois conditions applicables au principe de la chose jugée dans la présente cause ont été remplies : le délégué a essentiellement tranché la même question, la décision du délégué est devenue définitive quand la Cour a rejeté la demande d'autorisation d'appel de M. McAlpin concernant la décision de réexamen, et les parties à la présente instance sont les mêmes que les parties à l'instance antérieure.

[44] Toutefois, pour la raison invoquée aux paragraphes 36 et 37 des présents motifs, je suis d'avis que l'application du principe de la chose jugée en l'espèce

case would lead to an injustice. On the particular facts of this case, I also consider that it would not be appropriate to apply that doctrine in circumstances where this Court did not provide any reasons in finally disposing of the parties' dispute in relation to the Reconsideration Decision. In the absence of such reasons, the basis for this Court's decision to deny leave in respect of that decision is not entirely clear. In this context, it behooves the Court to be very cautious in consideration whether to apply the doctrine of *res judicata*: *Burton v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2012 FC 727, 413 F.T.R. 39, at paragraph 21. Conceptually, it is possible that the decision to deny leave was made on the basis that no fairly arguable issue had been raised in respect of the Delegate's concurrence with the officer's assessment of the new information that had been provided by Mr. McAlpin, in support of his reconsideration request. Accordingly, it would not be appropriate to rely on that decision as the basis for invoking the *res judicata* doctrine: *Figuroa v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FC 1396, at paragraph 46.

C. Collateral attack

[45] In the further alternative, the respondent asserts that Mr. McAlpin's attempt to have the initial Decision overturned after this Court denied his attempt to have the Reconsideration Decision set aside amounts to an impermissible collateral attack. Relying upon *Huang v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2015 FC 28, 473 F.T.R. 91 (*Huang*), at paragraph 80, the respondent maintains that in cases where "several administrative decisions are related, one cannot challenge an initial decision in order to indirectly invalidate a subsequent decision." As with its mootness argument, the respondent adds that it would create an absurdity to allow the initial Decision to be challenged, where the Reconsideration Decision would continue to stand.

[46] The latter position has already been addressed at paragraphs 33–34 of these reasons above.

entraînerait une injustice. Étant donné les faits particuliers de l'espèce, je suis également d'avis qu'il n'était pas approprié d'appliquer ce principe dans des circonstances où la Cour n'a pas fourni de motifs en statuant finalement sur le litige des parties concernant la décision de réexamen. En l'absence de ces motifs, le fondement de la décision de la Cour de rejeter la demande concernant cette décision n'est pas tout à fait clair. Dans ce contexte, il incombe à la Cour de faire preuve de prudence en déterminant s'il y a lieu d'appliquer le principe de la chose jugée : *Burton c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2012 CF 727, au paragraphe 21. Conceptuellement, il est possible que la décision de rejeter la demande d'autorisation a été prise au motif qu'aucune question défendable n'a été soulevée concernant l'accord du délégué avec l'évaluation de l'agent des nouveaux renseignements qui ont été fournis par M. McAlpin au soutien de sa demande de réexamen. Par conséquent, il ne serait pas approprié de se fonder sur la présente décision comme fondement pour invoquer le principe de la chose jugée : *Figuroa c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CF 1396, au paragraphe 46.

C. Contestation indirecte

[45] Subsidiairement encore, le défendeur affirme que la tentative de M. McAlpin de faire infirmer la décision initiale après que la Cour a rejeté sa tentative d'annuler la décision de réexamen équivaut à une contestation indirecte inadmissible. En se fondant sur la décision *Huang c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2015 CF 28 (*Huang*), au paragraphe 80, le défendeur soutient que dans les affaires de « plusieurs décisions administratives connexes, toute contestation de la décision initiale dans le but d'invalider indirectement une décision subséquente est interdite ». À l'instar de l'argument du caractère théorique, le défendeur ajoute qu'il serait absurde d'autoriser la contestation de la décision, où la décision de réexamen serait maintenue.

[46] Cette dernière hypothèse a déjà été soulevée aux paragraphes 33 et 34 des motifs exposés ci-dessus.

[47] As to the respondent's reliance on *Huang*, above, that case is distinguishable. In brief, the applicant there challenged a ministerial delegate's decision to refer her case to the Immigration Division for an admissibility hearing, but she did not challenge the subsequent decisions made by that division and then by the Immigration Appeal Division. Justice Diner ruled that her challenge of the delegate's decision amounted to an impermissible collateral attack on the latter two decisions: *Huang*, above, at paragraphs 80–81.

[48] By contrast, Mr. McAlpin did in fact challenge the subsequent decision in question, namely, the Reconsideration Decision. He did so on April 6, 2017, two days after challenging the initial Decision. However, his application in the present proceeding was not perfected until well after his application in respect of the Reconsideration Decision was perfected. As a result, the latter Application proceeded on a more expeditious time path and was rejected approximately two months before leave was granted in respect of this application. In these circumstances, Mr. McAlpin's challenge of the initial Decision cannot be said to constitute an impermissible collateral attack on the Reconsideration Decision.

[49] On the contrary, Mr. McAlpin has every right to challenge both decisions, which are considered to be distinct: *Canada (Minister of Human Resources Development) v. Hogervorst*, 2007 FCA 41, 359 N.R. 156, at paragraph 20; *Vidéotron Télécom Ltée v. Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada*, 2005 FCA 90, 345 N.R. 130, at paragraphs 11–14; *Soimu v. Canada (Secretary of State)*, [1994] F.C.J. No. 1330 (QL) (T.D.), at paragraph 10.

[50] Given the conclusions that I have reached in respect of the preliminary issues raised by the respondent, I will turn now to the merits of this application.

VI. Issue and standard of review

[51] As counsel to Mr. McAlpin acknowledged during the hearing of this application, the issues that he has

[47] En ce qui concerne le fait que le défendeur se fonde sur la décision *Huang*, précitée, cette affaire se distingue de la présente espèce. En bref, la demanderesse avait contesté la décision d'un délégué du ministre de renvoyer son dossier à la Section de l'immigration pour enquête, mais elle n'a pas contesté les décisions subséquentes prises par cette section, et, par la suite, de la Section d'appel de l'immigration. Le juge Diner a statué que sa contestation de la décision du délégué équivalait à une contestation indirecte inadmissible des deux dernières décisions : *Huang*, précitée, aux paragraphes 80 et 81.

[48] En revanche, M. McAlpin a en effet contesté la décision subséquente en question, c'est-à-dire la décision de réexamen. Il l'a fait le 6 avril 2017, deux jours après avoir contesté la décision initiale. Toutefois, sa demande dans le cadre de la présente affaire n'a pas été mise en état que bien longtemps après que sa demande concernant la décision de réexamen a été mise en état. Par conséquent, cette dernière demande a été traitée plus rapidement et a été rejetée approximativement deux mois avant que l'autorisation ait été accordée à l'égard de la présente demande. Dans ces circonstances, la contestation de la décision initiale de M. McAlpin ne peut pas être considérée comme une contestation indirecte inadmissible de la décision de réexamen.

[49] Au contraire, M. McAlpin a parfaitement le droit de contester les deux décisions qui sont considérées comme distinctes : *Canada (Ministre du Développement et des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41, au paragraphe 20; *Vidéotron Télécom Ltée c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier*, 2005 CAF 90, aux paragraphes 11 à 14; *Soimu c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1994] A.C.F. n° 1330 (QL) (1^{re} inst.), au paragraphe 10.

[50] Étant donné les conclusions que j'ai tirées à l'égard des questions préliminaires soulevées par le défendeur, je vais maintenant examiner le bien-fondé de la présente demande.

VI. Question en litige et norme de contrôle

[51] Comme l'a reconnu l'avocat de M. McAlpin lors de l'audition de la présente demande, les questions qu'il

raised in respect of the initial Decision can be conveniently summarized into the single issue of whether that exercise of the Delegate's discretion to refer Mr. McAlpin to an admissibility hearing was reasonable. It is common ground between the parties that this exercise of discretion is reviewable on a standard of reasonableness: *Kidd v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FC 1044 (*Kidd*), at paragraph 17; *Melendez v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FC 1363, [2017] 3 F.C.R. 354 (*Melendez*), at paragraph 11.

[52] In assessing whether a decision is reasonable, the focus of the Court is upon whether the decision is appropriately intelligible, transparent and justified. In this regard, the Court's task will be to assess whether it is able to understand why the decision was made and to ascertain whether the decision falls "within a range of acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and the law": *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*), at paragraph 47; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708 (*Newfoundland Nurses*), at paragraph 16.

[53] Given the highly fact-based nature of a decision by a ministerial delegate to refer or to not refer someone to an admissibility hearing, such decisions will ordinarily attract significant deference. Stated differently, such decisions will typically attract "a wide margin of appreciation": *Paradis Honey Ltd. v. Canada (Attorney General)*, 2015 FCA 89, [2016] 1 F.C.R. 446, at paragraphs 135–137, leave to appeal to S.C.C. refused, 36471 (29 October 2015) [[2015] 3 S.C.R. vi]; *Canada (Attorney General) v. Boogaard*, 2015 FCA 150, 87 Admin. L.R. (5th) 175, at paragraphs 35–53, leave to appeal to S.C.C. refused, 36621 (7 April 2016) [[2016] 1 S.C.R. xvii]. Significant deference is also warranted in light of the fact that the exercise of a ministerial delegate's discretion not to refer someone for an admissibility hearing, after having determined that an officer's recommendation in favour of a referral is "well-founded", would be exceptional in nature. In my view, this follows from the analysis at paragraphs 58–69 below.

a soulevées à l'égard de la décision initiale peuvent être résumées de façon pratique comme la seule question de savoir si l'exercice du pouvoir discrétionnaire du délégué de renvoyer M. McAlpin pour enquête était raisonnable. Les parties reconnaissent que cet exercice du pouvoir discrétionnaire est susceptible de contrôle selon la norme de la décision raisonnable : *Kidd c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CF 1044 (*Kidd*), au paragraphe 17; *Melendez c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CF 1363, [2017] 3 R.C.F. 354 (*Melendez*), au paragraphe 11.

[52] Pour déterminer si une décision est raisonnable, la Cour doit mettre l'accent sur la question de savoir si la décision est raisonnablement intelligible, transparente et justifiée. À cet égard, la Cour devra déterminer si elle est en mesure de comprendre la raison pour laquelle la décision a été prise, et si la décision appartient « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » : *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*), au paragraphe 47; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708 (*Newfoundland Nurses*), au paragraphe 16.

[53] Étant donné le caractère décisionnel du délégué du ministre de renvoyer ou de ne pas renvoyer une personne pour enquête qui repose en grande partie sur les faits, de pareilles décisions donnent normalement lieu à une grande retenue. Autrement dit, de pareilles décisions donnent généralement lieu à « une large marge d'appréciation » : *Paradis Honey Ltd. c. Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 89, [2016] 1 R.C.F. 446, aux paragraphes 135 à 137, autorisation d'appel à la C.S.C. refusée, 36471 (29 octobre 2015) [[2015] 3 R.C.S. vi]; *Canada (Procureur général) c. Boogaard*, 2015 CAF 150, aux paragraphes 35 à 53, autorisation d'appel à la C.S.C. refusée, 36621 (7 avril 2016) [[2016] 1 R.C.S. xvii]. Un degré élevé de retenue est également justifié compte tenu du fait que l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un délégué du ministre de ne pas renvoyer quelqu'un pour enquête, après avoir établi que la recommandation de l'agent en faveur d'un renvoi est [TRADUCTION] « bien-fondée », serait de nature exceptionnelle. À mon avis, cela découle de l'analyse aux paragraphes 58 à 69 qui suivent.

VII. Analysis

[54] Mr. McAlpin submits that the Decision to refer him to an admissibility hearing was unreasonable because of several errors in the officer's assessment, upon which the Delegate relied. In particular, Mr. McAlpin submits that the officer's assessment was unreasonable because the officer:

- simply listed some of the H&C factors present in his case, without undertaking any consideration or balancing of those factors, and without taking any account of other compelling H&C considerations that he had identified;
- failed to take into account important information in relation to his work history;
- conducted an assessment of his potential for rehabilitation that did not include important information that was before the officer; and
- relied on withdrawn charges in concluding that Mr. McAlpin has a long criminal history and is a serious criminal.

[55] I will consider each of the foregoing submissions in order below.

A. The officer's treatment of the H&C factors put forth by Mr. McAlpin

(1) General principles

[56] As recognized by both of the parties to this application, there is divergence in this Court's jurisprudence regarding the scope of the discretion that ministerial delegates have in deciding whether to refer an individual for an admissibility hearing pursuant to subsection 44(2) of the IRPA.

[57] In *Melendez*, above, Justice Boswell provided a very helpful summary of that divergence. He then arrived at the following conclusions at paragraph 34 of his decision:

VII. Discussion

[54] M. McAlpin soutient que la décision de le renvoyer pour enquête n'était pas raisonnable étant donné plusieurs erreurs dans l'évaluation de l'agent, sur lesquelles le délégué s'est fondé. Plus particulièrement, M. McAlpin soutient que l'évaluation de l'agent n'était pas raisonnable, étant donné que l'agent

- a simplement énuméré quelques-uns des motifs d'ordre humanitaire à son dossier, sans prendre en considération ou soupeser ces facteurs, et sans tenir compte d'autres motifs impérieux d'ordre humanitaire qu'il avait identifiés;
- n'a pas tenu compte de renseignements importants en lien avec ses antécédents professionnels;
- a procédé à une évaluation de ses possibilités de réadaptation et n'a pas inclus les renseignements importants dont disposait l'agent;
- s'est fondé sur les accusations retirées pour conclure que M. McAlpin a de nombreux antécédents criminels et est un criminel grave.

[55] J'examinerai chacun des arguments précités ci-dessous.

A. La façon dont l'agent a traité les motifs d'ordre humanitaire avancés par M. McAlpin

1) Principes généraux

[56] Comme le reconnaissent les deux parties à la présente demande, il y a une divergence dans la jurisprudence de la Cour concernant l'étendue du pouvoir discrétionnaire dont disposent les délégués du ministre pour décider si une personne doit être renvoyée pour enquête en vertu du paragraphe 44(2) de la LIPR.

[57] Dans la décision *Melendez*, précitée, le juge Boswell a fourni un résumé très utile de cette divergence. Il est ensuite parvenu aux conclusions suivantes au paragraphe 34 de sa décision :

1. There is conflicting case law as to whether an immigration officer has any discretion under subsection 44(1) of the IRPA beyond that of simply ascertaining and reporting the basic facts which underlie an opinion that a permanent resident in Canada is inadmissible.

2. Nevertheless, the jurisprudence and the Manual do suggest that a Minister's delegate has a limited discretion, when deciding whether to refer a report of inadmissibility to the Immigration Division pursuant to subsection 44(2) or to issue a warning letter, to consider H&C factors, including the best interests of a child, at least in cases where a permanent resident, as opposed to a foreign national, is concerned.

3. Although the Minister's delegate has discretion to consider such factors, there is no obligation or duty to do so.

4. However, where H&C factors are presented to a delegate of the Minister, the delegate's consideration of the H&C factors should be reasonable in the circumstances of the case, and in cases where a delegate rejects such factors, the reasons for rejection should be stated, even if only briefly.

5. The consideration of H&C factors by the Minister's delegate in respect of a permanent resident need not be, in my view, as extensive as or comparable to an analysis of such factors under subsection 25(1) of the IRPA in order to be reasonable; it need not be so because that would usurp the role and purpose of that subsection.

[58] Shortly after Justice Boswell's decision was issued, the Federal Court of Appeal (F.C.A.) addressed the scope of the discretion conferred upon immigration officers and ministerial delegates under subsections 44(1) and (2) of the IRPA, respectively, in *Sharma*, above. There, the Court observed that such discretion is "very limited", and is "dependent on a number of factors, including the alleged grounds of inadmissibility and whether the person concerned is a permanent resident or a foreign national." In any event, the Court stated that "officers and the Minister or his delegate must always be mindful of Parliament's intention to make security a top priority (see paragraphs 3(1)(h) and (i) of IRPA)": *Sharma*, above, at paragraphs 23–24.

1. La jurisprudence n'est pas unanime sur la question de savoir si, en vertu du paragraphe 44(1) de la LIPR, un agent d'immigration jouit d'un pouvoir discrétionnaire limité qui ne l'autorise qu'à établir et exposer les faits permettant d'affirmer qu'un résident permanent du Canada est interdit de territoire.

2. La jurisprudence et le Guide portent cependant à dire qu'en vertu du paragraphe 44(2), le délégué du ministre, lorsqu'il doit décider de déférer ou non à la Section de l'immigration un rapport d'interdiction de territoire, ou d'émettre une lettre d'avertissement, jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire lui permettant de prendre en compte des considérations d'ordre humanitaire, y compris l'intérêt supérieur d'un enfant, du moins lorsqu'il s'agit d'un résident permanent et non d'un ressortissant étranger.

3. Bien que le délégué du ministre puisse prendre de tels facteurs en compte en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il n'est aucunement tenu de le faire.

4. Dans les cas, cependant, où des facteurs d'ordre humanitaire sont portés à l'attention d'un délégué du ministre, celui-ci doit se pencher sur ces facteurs d'une manière qui soit raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire, et s'il les écarte, il devrait, ne serait-ce que brièvement, indiquer pourquoi.

5. Pour être considéré comme raisonnable, l'examen que le délégué du ministre fait des considérations d'ordre humanitaire invoquées par un résident permanent n'a pas, selon moi, à être aussi poussé que l'analyse prévue au paragraphe 25(1) de la LIPR, car ce paragraphe n'aurait, autrement, aucune raison d'être.

[58] Peu après que la décision du juge Boswell a été rendue, la Cour d'appel fédérale (C.A.F.) a examiné l'étendue du pouvoir discrétionnaire qui est conféré aux agents d'immigration et aux délégués du ministre en vertu des paragraphes 44(1) et (2) de la LIPR, respectivement, dans l'arrêt *Sharma*, précité. Dans cette décision, la Cour a fait observer que ce pouvoir discrétionnaire est « très limité » et « est donc tributaire d'un certain nombre de facteurs, dont les présumés motifs d'interdiction de territoire et le fait de savoir si la personne en cause est un résident permanent ou un étranger ». En tout état de cause, la Cour a déclaré que « les agents et le ministre ou son délégué doivent toujours garder à l'esprit l'intention du législateur de

faire de la sécurité une priorité essentielle (voir les alinéas 3(1)h) et i) de la LIPR)» : *Sharma*, précité, aux paragraphes 23 et 24.

[59] However, with respect to inadmissibility on grounds set forth in section 36 of the IRPA (namely, “serious criminality” and “criminality”), the F.C.A. stated that the following rationale offered by that Court in *Cha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 126, [2007] 1 F.C.R. 409 (*Cha*), which concerned a foreign national, would appear to apply with equal force to permanent residents:

It cannot be, in my view, that Parliament would have in sections 36 and 44 of the Act spent so much effort defining objective circumstances in which persons who commit certain well defined offences in Canada are to be removed, to then grant the immigration officer or the Minister’s delegate the option to keep these persons in Canada for reasons other than those contemplated by the Act and the Regulations. It is not the function of the immigration officer, when deciding whether or not to prepare a report on inadmissibility based on paragraph 36(2)(a) grounds, or the function of the Minister’s delegate when he acts on a report, to deal with matters described in sections 25 (H&C considerations) and 112 (pre-removal risk assessment) of the Act

Sharma, above, at paragraph 23, emphasis added.

[60] The reference in the passage quoted above to paragraph 36(2)(a) of the IRPA was made because the applicant in that case was inadmissible under that provision, namely, on grounds of “criminality”.

[61] In my view, the last sentence in that passage applies with greater force to the grounds of inadmissibility contemplated by subsection 36(1), which was at play in *Sharma*, above. That is to say, if it can be inferred that Parliament could not have intended immigration officers and ministerial delegates to have the discretion to take H&C considerations into account in the context of alleged inadmissibility on grounds of “criminality”, then the basis for drawing that inference would be even stronger in the context of alleged “serious criminality”.

[59] Toutefois, en ce qui concerne l’interdiction de territoire énoncé à l’article 36 de la LIPR (c’est-à-dire, la « grande criminalité » et la « criminalité »), la C.A.F. a déclaré le raisonnement suivant qui a été donné par la Cour dans l’arrêt *Cha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CAF 126, [2007] 1 R.C.F. 409 (*Cha*), qui portait sur un étranger, qui semblerait s’appliquer avec autant de force aux résidents permanents :

Je ne peux concevoir que le législateur ait mis autant de soins pour préciser, aux articles 36 et 44 de la Loi, de manière objective, les cas où les auteurs de certaines infractions bien définies commises au Canada doivent être renvoyés du pays, pour ensuite offrir la possibilité à un agent d’immigration ou à un représentant du ministre de permettre à ces personnes de rester au Canada pour des motifs autres que ceux prévus par la Loi ou le Règlement. Il n’appartient pas à l’agent d’immigration, lorsqu’il décide d’établir ou non un rapport d’interdiction de territoire pour des motifs visés par l’alinéa 36(2)a), ou au représentant du ministre lorsqu’il y donne suite, de se pencher sur des questions visées par les articles 25 (motif d’ordre humanitaire) et 112 (examen des risques avant renvoi) de la Loi [...]

Sharma, précité, au paragraphe 23; non souligné dans l’original.

[60] Le renvoi au passage cité ci-dessus à l’alinéa 36(2)a) de la LIPR a été fait, parce que le demandeur dans cette affaire-là était interdit de territoire en vertu de cette disposition, c’est-à-dire, pour « criminalité ».

[61] À mon avis, la dernière phrase du passage s’applique à plus forte raison aux motifs d’interdiction de territoire prévus par le paragraphe 36(1), qui était en cause dans l’arrêt *Sharma*, précité. Autrement dit, si on peut déduire que le Parlement n’avait pas voulu que les agents d’immigration et les délégués du ministre aient le pouvoir discrétionnaire pour tenir compte des motifs d’ordre humanitaire dans le contexte d’une prétendue interdiction de territoire pour « criminalité », le motif pour justifier les conclusions défavorables serait encore

[62] The comments that I have reproduced at paragraphs 58–59 above from *Sharma* were *obiter dictum* because the F.C.A. proceeded to observe that the applicant’s submissions regarding the scope of discretion contemplated by subsection 44(1) of the IRPA were academic. It reached that conclusion after determining that the officer in that case had in fact considered the various personal or mitigating factors that had been raised by the applicant: *Sharma*, above, at paragraphs 47–48. As a result, the F.C.A. considered it to be preferable to leave for another day the determination of “the precise extent of an officer’s discretion”: *Sharma*, above, at paragraph 48. I pause to note in passing that the F.C.A. in *Cha*, above, at paragraph 41, took the same position.

[63] Notwithstanding the foregoing, the nature and tenor of the observations made by the F.C.A. in *Cha*, above, and *Sharma*, above is such that they ought to prevail over any inconsistent jurisprudence of this Court.

[64] It is also relevant to keep in mind that a person who is inadmissible under section 36 is still eligible to make an application on H&C grounds under section 25 of the IRPA: *Sharma*, above, at paragraph 37; *Faci v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2011 FC 693, at paragraph 25. This has a bearing on whether H&C considerations should be read into other provisions of the IRPA: *Bermudez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 131, [2017] 1 F.C.R. 128, at paragraph 38.

[65] Moreover, it is important to remain cognisant of the very different focuses of sections 25 and 36 of the IRPA. Whereas the former is focused on the individuals who may advance H&C considerations as a basis for being relieved of the general requirement to apply for permanent residence from outside Canada, the latter is focused on public safety and security: *Medovarski*, above, at paragraphs 9–10. As a result, it

plus fort dans le contexte d’une « grande criminalité » alléguée.

[62] Les commentaires que j’ai reproduits aux paragraphes 58 et 59 ci-dessus l’arrêt de *Sharma* étaient un *obiter dictum*, étant donné que la C.A.F. poursuit en disant que les observations du demandeur concernant l’étendue du pouvoir discrétionnaire prévu par le paragraphe 44(1) de la LIPR étaient théoriques. Il a tiré cette conclusion après avoir déterminé que l’agent dans cette affaire a en effet examiné les nombreux facteurs personnels ou atténuants qui ont été soulevés par le demandeur : *Sharma*, précité, aux paragraphes 47 et 48. Par conséquent, la C.A.F. a estimé qu’il était préférable de remettre à un autre jour la détermination de « l’étendue précise du pouvoir discrétionnaire d’un agent » : *Sharma*, précité, au paragraphe 48. Je tiens à signaler que la C.A.F., dans l’arrêt *Cha*, précité, au paragraphe 41, a adopté la même attitude.

[63] Malgré ce qui précède, la nature et la teneur des observations faites par la C.A.F. dans les arrêts *Cha* et *Sharma*, précités, sont telles qu’elles devraient l’emporter sur toute jurisprudence contradictoire de la Cour.

[64] Il est également pertinent de se souvenir qu’une personne interdite de territoire en vertu de l’article 36 peut présenter une demande de motifs d’ordre humanitaire en vertu de l’article 25 de la LIPR : *Sharma*, précité, au paragraphe 37; *Faci c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2011 CF 693, au paragraphe 25. Cela a une incidence sur la question de savoir si les motifs d’ordre humanitaire devraient être interprétés dans d’autres dispositions de la LIPR : *Bermudez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 131, [2017] 1 R.C.F. 128, au paragraphe 38.

[65] De plus, il est important de rester conscient des axes très différents des articles 25 et 36 de la LIPR. Alors que le premier est axé sur les personnes qui peuvent invoquer les motifs d’ordre humanitaire comme fondement d’être libéré de l’exigence générale pour présenter une demande de résidence permanente de l’extérieur du Canada, le dernier est axé sur la sûreté et la sécurité publique : *Medovarski*, précité, aux

would ordinarily be reasonably open to an officer or a ministerial delegate to prioritize public safety and security, even to the point of entirely refraining from taking H&C factors into account in stating the rationale for a decision to refer someone for an admissibility hearing. This is particularly so in the case of someone who is or appears to be inadmissible on grounds of “serious criminality”. Indeed, this follows from the fact that there is no obligation on an officer or a ministerial delegate to consider H&C factors in exercising the discretion that is contemplated by subsections 44(1) and (2) of the IRPA: *Melendez*, above, at paragraph 34.

[66] The very restrictive approach that the F.C.A. in *Sharma*, above, took in commenting upon the scope of the discretion contemplated by subsections 44(1) and (2) of the IRPA in a case involving serious criminality is consistent with the approach taken by Citizenship and Immigration Canada in its manual entitled *Operational Manual: Enforcement (ENF)*, Chapter ENF-5, “Writing 44(1) Reports” (ENF-5). Although that manual is not binding on the Court, it can be helpful in determining the reasonableness of the approach taken by an officer or a ministerial delegate to the exercise of the discretion contemplated by subsections 44(1) and (2), respectively.

[67] In section 8.1 of ENF-5, it is noted that “the scope of discretion varies depending on the inadmissibility grounds alleged, whether the person concerned is a permanent resident or a foreign national, and whether the report is to be referred to the Immigration Division.” With respect to “criminal” inadmissibility, the document states that the scope of an officer’s discretion “will be narrower” than may otherwise be the case (section 8.3). In exercising that discretion, officers are instructed to consider six factors, none of which include H&C considerations. Instead, those factors relate to the person’s criminal history, the sentence that was imposed, the maximum sentence that was available, the circumstances of the particular incident and whether the conviction involved crime of violence or drugs. In addition, “in minor criminality cases,” officers are instructed to

paragraphs 9 et 10. Par conséquent, il serait raisonnablement loisible à un agent ou à un délégué du ministre de donner priorité à la sûreté et à la sécurité publique, au point même de s’abstenir entièrement de tenir compte des motifs d’ordre humanitaire en énonçant le raisonnement d’une décision de renvoyer une personne pour enquête. Cela est particulièrement vrai dans le cas où une personne est ou semble être interdite de territoire pour « grande criminalité ». En fait, cela découle du fait qu’un agent ou un délégué du ministre n’est nullement obligé de tenir compte des motifs d’ordre humanitaire dans l’exercice du pouvoir discrétionnaire prévu par les paragraphes 44(1) et (2) de la LIPR : *Melendez*, précitée, au paragraphe 34.

[66] L’approche très restrictive qu’a adoptée la C.A.F. dans l’arrêt *Sharma*, précité, pour commenter l’étendue du pouvoir discrétionnaire prévu par les paragraphes 44(1) et (2) de la LIPR dans une affaire qui comprend une grande criminalité est conforme avec l’approche de Citoyenneté et Immigration Canada dans son guide intitulé *Guide opérationnel : Exécution de la loi (ENF)*, chapitre ENF-5, « Rédaction des rapports en vertu du L44(1) » (ENF-5). Ce guide ne lie pas la Cour, mais il peut être utile pour déterminer le caractère raisonnable de l’approche adoptée par un agent ou un délégué du ministre à l’exercice du pouvoir discrétionnaire prévu par les paragraphes 44(1) et (2), respectivement.

[67] À la section 8.1 du ENF-5, il est souligné que « la portée (du) pouvoir discrétionnaire varie en fonction des motifs d’interdiction de territoire allégués, que la personne concernée soit un résident permanent ou un étranger, et que le rapport doive ou non être déféré à la Section d’immigration ». En ce qui concerne l’interdiction de territoire pour « criminalité », le document précise que la portée du pouvoir discrétionnaire de l’agent « sera réduite » davantage qu’il pourrait autrement en être le cas (section 8.3). Dans l’exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les agents doivent tenir compte de six facteurs, dont aucun ne comprend les motifs d’ordre humanitaire. Ces facteurs se rapportent plutôt aux antécédents criminels de la personne, à la peine imposée, à la peine maximale qui était disponible, aux circonstances de l’incident particulier et à savoir si la condamnation

consider whether a decision on rehabilitation is imminent and likely to be favourable (emphasis added).

[68] With respect to alleged inadmissibility on grounds involving security (section 34 of the IRPA), violation of human or international rights (section 35), serious criminality (subsection 36(1)) or organized criminality (section 37), ENF 5 states that officers may choose not to prepare a report only “in rare instances” (section 8.3). As a result, Mr. McAlpin’s suggestion that he had a legitimate expectation that his H&C considerations would be considered by the officer cannot be maintained.

[69] The approach taken in ENF-5 is broadly consistent with the approach taken in the manual entitled *Operational Manual: Enforcement (ENF)*, Chapter ENF-6, “Review of Reports under subsection A44(1)” (ENF-6). After identifying a range of considerations, including H&C factors that may be taken into account by ministerial delegates exercising their discretion under subsection 44(2), the document addresses the factors that should be considered in criminal cases. Those factors do not include H&C considerations. Rather, they closely track the factors in ENF-5 that are discussed in the penultimate sentence of paragraph 67 above.

[70] Having regard to all of the foregoing, and in particular the guidance that the F.C.A. has provided in *Sharma*, above, I consider it necessary and appropriate to update and elaborate upon the conclusions reached by Justice Boswell in respect of the current state of the jurisprudence concerning the scope of the discretion contemplated by subsections 44(1) and (2) in cases involving allegations of “criminality” and “serious criminality” on the part of permanent residents. Maintaining the framework adopted by Justice Boswell, I would summarize that jurisprudence as follows:

impliquait des crimes violents ou des drogues. De plus, «dans les cas de délits mineurs», les agents sont tenus d’examiner si une décision concernant la réadaptation est imminente et susceptible d’être favorable (non souligné dans l’original).

[68] En ce qui concerne l’interdiction de territoire alléguée pour des motifs comportant la sécurité (article 34 de la LIPR), l’atteinte aux droits humains ou internationaux (article 35), la grande criminalité (paragraphe 36(1)) ou la criminalité organisée (article 37), l’ENF-5 déclare que les agents peuvent choisir de ne pas établir un rapport dans «les rares cas» (section 8.3). Par conséquent, l’idée de M. McAlpin selon laquelle il avait des attentes légitimes que ses motifs d’ordre humanitaire soient examinés par un agent ne peut être maintenue.

[69] L’approche adoptée dans le ENF-5 correspond de façon générale avec l’approche adoptée dans le guide intitulé *Guide opérationnel : Exécution de la loi (ENF)*, chapitre ENF-6, « Examen des rapports établis en vertu du paragraphe L44(1) » (ENF-6), y compris les motifs d’ordre humanitaire qui peuvent être pris en compte par des délégués du ministre dans l’exercice de leur pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 44(2), le document aborde les facteurs qui devraient être pris en compte dans les affaires criminelles. Ces facteurs ne comprennent pas les motifs d’ordre humanitaire. Ils repèrent plutôt les facteurs dans le ENF-5 qui sont traités dans l’avant-dernière phrase du paragraphe 67 ci-dessus.

[70] Compte tenu de tout ce qui précède, et plus particulièrement des directives données par la C.A.F. dans l’arrêt *Sharma*, précité, je crois qu’il est nécessaire et approprié de mettre à jour et de préciser les conclusions qu’a tirées le juge Boswell à l’égard de l’état actuel de la jurisprudence concernant l’étendue du pouvoir discrétionnaire prévu par les paragraphes 44(1) et (2) dans les affaires mettant en cause des allégations de «criminalité» et de «grande criminalité» de la part de résidents permanents. En maintenant le cadre adopté par le juge Boswell, je résumerais cette jurisprudence comme suit :

1. In cases involving allegations of criminality or serious criminality on the part of permanent residents, there is conflicting case law as to whether immigration officers and ministerial delegates have any discretion under subsections 44(1) and (2) of the IRPA, respectively, beyond that of simply ascertaining and reporting the basic facts which underlie an opinion that a permanent resident in Canada is inadmissible, or that an officer's report is well founded.
 2. In any event, any discretion to consider H&C factors under subsections 44(1) and (2) in such cases is very limited, if it exists at all.
 3. Although an officer or a ministerial delegate may have very limited discretion to consider H&C factors in such cases, there is no general obligation or duty to do so.
 4. However, where H&C factors are considered by an officer or by a ministerial delegate in explaining the rationale for a decision that is made under subsections 44(1) or (2), the assessment of those factors should be reasonable, having regard to the circumstances of the case. Where those factors are rejected, an explanation should be provided, even if only very brief in nature.
 5. In this particular context, a reasonable assessment is one that at least takes account of the most important H&C factors that have been identified by the person who is alleged to be inadmissible, even only by listing those factors, to demonstrate that they were considered. A failure to mention any important H&C factors that have been identified, when purporting to take account of the H&C factors that have been raised, may well be unreasonable.
1. Dans les affaires mettant en cause des allégations de criminalité et de grande criminalité de la part de résidents permanents, il existe des jurisprudences contradictoires à savoir si les agents d'immigration et les délégués du ministre ont un pouvoir discrétionnaire en vertu des paragraphes 44(1) et (2) de la LIPR, respectivement, qui va au-delà de simplement déterminer et relater les faits essentiels qui sous-entendent une opinion selon laquelle un résident permanent au Canada est interdit de territoire, ou selon laquelle un rapport de l'agent est bien fondé.
 2. En tout état de cause, le pouvoir discrétionnaire pour tenir compte des motifs d'ordre humanitaire en vertu des paragraphes 44(1) et (2) dans de tels cas est très limité, en admettant qu'il existe.
 3. Bien qu'un agent ou un délégué du ministre puisse disposer d'un pouvoir discrétionnaire limité pour tenir compte des motifs d'ordre humanitaire dans de tels cas, il ne lui incombe nullement de le faire.
 4. Toutefois, dans les cas où les motifs d'ordre humanitaire sont pris en compte par un agent ou un délégué du ministre pour expliquer le raisonnement d'une décision qui est prise en vertu des paragraphes 44(1) ou (2), l'évaluation de ces facteurs devrait être raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire. Dans les cas où ces facteurs sont rejetés, une explication doit être fournie, ne serait-ce que de nature très brève.
 5. Dans ce contexte particulier, une évaluation raisonnable est celle qui tient au moins compte des motifs d'ordre humanitaire les plus importants qui ont été relevés par la personne présumée être interdite de territoire, même en énonçant seulement ces facteurs, pour démontrer qu'ils ont été pris en compte. L'omission de mentionner tout motif d'ordre humanitaire qui a été relevé, quand il faudrait prendre en compte tous les motifs d'ordre humanitaire qui ont été soulevés, peut très bien être déraisonnable.

[71] Principles 3–5 immediately above warrant elaboration.

[72] With respect to principle 3, the absence of any obligation on an officer or a ministerial delegate to consider H&C factors in exercising their discretion under subsections 44(1) and (2) has been recognized in a variety of different types of cases. These include serious criminality (e.g., *Faci*, above, at paragraph 63; *Kidd*, above, at paras 33–34; *Spencer v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 990, 298 F.T.R. 267, at paragraph 15); organized criminality (e.g., *Nagalingam v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2012 FC 1411, [2013] 4 F.C.R. 455, at paragraph 35); and the failure to leave Canada at the end of the period authorized for the applicant's stay in this country (e.g. *Rosenberry v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 882, 374 F.T.R. 116, at paragraph 36). In at least two of those cases, the individuals in question came to Canada as a child: *Faci*, above, and *Kidd*, above.

[73] However, I am not aware of any cases in which the Court has affirmed the absence of such an obligation in connection with a person who became a permanent resident as a young child and is alleged to be inadmissible based on one or two convictions that fall at the lower end of the spectrum of offences contemplated by subsection 36(2) of the IRPA.

[74] In my view, the H&C considerations raised by such individuals may be *prima facie* so compelling as to give rise to an obligation to consider them, when the actual or apparent basis for inadmissibility is one or two convictions of the type described immediately above. Stated differently, the *prima facie* compelling nature of H&C considerations, relative to the less serious nature of the offence(s) that I have described, may be such as to render unreasonable any failure to consider them in exercising discretion under section 44. Whether this would be so would depend on the nature of those considerations, as well as on the nature of countervailing considerations, such as those identified in ENF-5 and

[71] Les principes 3 à 5, juste au-dessus méritent une précision.

[72] En ce qui concerne le principe 3, l'absence de toute obligation pour un agent ou un délégué du ministre de tenir compte des motifs d'ordre humanitaire dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, en vertu des paragraphes 44(1) et (2) a été reconnue dans une variété d'affaires différentes. Celles-ci comprennent la grande criminalité (p. ex., *Faci*, précitée, au paragraphe 63; *Kidd*, précitée, aux paragraphes 33 et 34; *Spencer c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 990, au paragraphe 15); la criminalité organisée (p. ex., *Nagalingam c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2012 CF 1411, [2013] 4 R.C.F. 455, au paragraphe 35); et l'omission de quitter le Canada à la fin de la période de séjour autorisée du demandeur dans ce pays (p. ex. *Rosenberry c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 882, au paragraphe 36). Dans au moins deux des cas, les personnes en question sont venues au Canada alors qu'ils étaient enfants : *Faci*, précitée, et *Kidd*, précitée.

[73] Toutefois, je ne suis au courant d'aucune affaire où la Cour a affirmé l'absence d'une telle obligation en lien avec une personne qui est devenue résidente permanente dans son enfance et qui est alléguée être interdite de territoire compte tenu d'une ou de deux condamnations qui s'inscrivent à l'extrémité inférieure du continuum des infractions prévues par le paragraphe 36(2) de la LIPR.

[74] À mon avis, les motifs d'ordre humanitaire soulevés par ces personnes peuvent être à première vue assez probants pour susciter une obligation de les considérer, quand le motif véritable ou apparent d'interdiction de territoire est une ou deux infractions des types ci-dessus décrits. Autrement dit, la nature convaincante de la preuve *prima facie* des motifs d'ordre humanitaire, concernant les infractions moins sérieuses que j'ai décrites, peuvent être telles qu'elles rendent déraisonnable l'omission de les prendre en compte dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 44. Quant à savoir s'il en serait ainsi, cela dépendrait de la nature de ces motifs, ainsi que de la nature de motifs

discussed at paragraph 67 above, and whether the person has a long history of interactions with the law.

[75] In this context, I consider *prima facie* compelling H&C considerations to include an inability to speak the language of one's country of origin, the absence of any family in that jurisdiction, the personal exposure to severe trauma as a child in that jurisdiction, a terminal illness, and the demonstrated unavailability of medical assistance to address a very serious health issue.

[76] I will pause to note that in the absence of any evidence that Mr. McAlpin is terminally ill, I do not consider the H&C considerations he has advanced to be "compelling". In any event, given that he is inadmissible on grounds of "serious criminality", as opposed to the lower end of the "criminality" contemplated by subsection 36(2), the officer and the Delegate were under no obligation to consider those considerations.

[77] Turning to principles 4 and 5 set forth at paragraph 70 above, it bears underscoring that these apply to the stated rationale for a decision made under subsections 44(1) or (2). In my view, if an officer or a ministerial delegate does not refer to any H&C considerations in that part of their report or assessment, it cannot reasonably be claimed that such considerations were taken into account in reaching the opinion contemplated in those provisions. This is so even if such considerations are listed in the earlier part of the officer's assessment form that requires H&C factors to be identified, as happened in this case.

[78] With respect to the nature of the brief explanation that should be provided where H&C considerations are in fact taken into account in the stated rationale for the opinion reached by an officer or a ministerial delegate, a good example is what was provided by the officer upon reconsidering Mr. McAlpin's situation. In his expanded decision, the officer briefly mentioned

qui peuvent faire contrepoids, tels que ceux relevés au ENF-5 et discuté au paragraphe 67 ci-dessus, et si la personne a de longs antécédents d'interactions avec la loi.

[75] Dans ce contexte, j'estime que la preuve *prima facie* convainc les motifs d'ordre humanitaire d'inclure l'incapacité de parler la langue du pays d'origine d'une personne, l'absence de membres de la famille sur un territoire donné, l'exposition personnelle de traumatisme grave en tant qu'enfant sur un territoire donné, la maladie en phase terminale, et l'impossibilité prouvée d'obtenir des soins médicaux pour traiter un problème de santé très grave.

[76] Je vais prendre une pause pour souligner qu'en l'absence de toute preuve que M. McAlpin est en phase terminale, je ne considère pas que les motifs d'ordre humanitaire qu'il a relevés sont [TRADUCTION] «convaincants». En tout état de cause, étant donné qu'il est interdit de territoire pour «grande criminalité» par opposition à l'extrémité inférieure de la «criminalité» prévue par le paragraphe 36(2), l'agent et le délégué du ministre n'étaient pas tenus de tenir compte des motifs.

[77] En ce qui concerne les principes 4 et 5 énoncés au paragraphe 70 ci-dessus, il convient de souligner qu'ils s'appliquent à la justification d'une décision prise en vertu des paragraphes 44(1) ou (2). À mon avis, si un agent ou un délégué du ministre ne renvoie pas aux motifs d'ordre humanitaire dans cette partie du rapport ou de l'évaluation, on ne peut pas prétendre que ces motifs ont été pris en compte pour tirer la conclusion prévue par ces dispositions. Il en est ainsi, même si ces motifs sont énumérés dans la première partie du formulaire d'évaluation de l'agent qui exige que des motifs d'ordre humanitaire soient relevés, comme ce fut le cas en l'espèce.

[78] En ce qui concerne la nature brève de l'explication qui devrait être fournie quand les motifs d'ordre humanitaire sont en effet pris en compte dans la justification de l'avis atteint par un agent ou un délégué du ministre, un bon exemple est ce qui a été fourni par l'agent après avoir réexaminé la situation de M. McAlpin. Dans sa décision élargie, l'agent a brièvement mentionné les

the principal H&C factors that had been identified by Mr. McAlpin, including the length of time that he has been in Canada, his medical conditions and the fact that he is elderly. However, the officer stated that these considerations and certain others that he explicitly mentioned “do not overcome the seriousness of the crimes that Mr. McAlpin was convicted” of committing. In the context of the “very limited” discretion that an officer may have to take H&C considerations into account, I do not consider this type of treatment of such considerations by an officer to be unreasonable.

(2) Application of the general principles to this case

[79] Applying the foregoing principles to this case, I find that the Delegate did not err in the manner that Mr. McAlpin has alleged. That is to say, the Delegate’s decision was not unreasonable based on the fact that he refrained from considering and balancing all of the H&C factors that Mr. McAlpin had identified, including the most compelling ones, which Mr. McAlpin submits were completely ignored. In this latter regard, Mr. McAlpin states that the officer failed to take into account compelling evidence that his removal to Northern Ireland would have a devastating effect on his mental and physical health.

[80] The Delegate and the officer were under no obligation to consider and balance any of the H&C considerations that Mr. McAlpin had identified: *Melendez*, above, at paragraph 34. In my view, this is particularly so because Mr. McAlpin is inadmissible on grounds of serious criminality.

[81] In the narrative report which forms part of the Delegate’s decision, the officer listed, in a very general way, a number of H&C considerations and other personal information pertaining to Mr. McAlpin. That was done in section 7 of the assessment form, under the heading “Humanitarian and Compassionate Factors and Other Information”. The factors listed included the financial hardship that Mr. McAlpin claimed would be associated with his removal to Northern Ireland, as well as his “very lengthy list of health problems” and his

motifs d’ordre humanitaire principaux qui ont été relevés par M. McAlpin, y compris la période depuis laquelle il est au Canada, ses problèmes de santé et le fait qu’il est âgé. Toutefois, l’agent a déclaré que ces motifs et d’autres qu’il a expressément mentionnés [TRADUCTION] « ne réfutent pas la gravité des crimes dont M. McAlpin a été accusé » d’avoir commis. Dans le contexte du pouvoir discrétionnaire « très limité » dont doit disposer un agent pour prendre en compte les motifs d’ordre humanitaire, je ne crois pas que ce type de traitement de ces motifs de la part d’un agent est déraisonnable.

2) Application des principes généraux à la présente affaire

[79] En appliquant les principes susmentionnés en l’espèce, je conclus que le délégué n’a pas commis d’erreur de la manière que l’a allégué M. McAlpin. Autrement dit, la décision du délégué n’était pas déraisonnable compte tenu du fait qu’il s’est abstenu d’examiner et de soupeser tous les motifs d’ordre humanitaire que M. McAlpin avait soulevés, y compris les plus convaincants, qui, selon M. McAlpin, ont été complètement ignorés. À cet égard, M. McAlpin affirme que l’agent n’a pas tenu compte d’une preuve convaincante que son renvoi en Irlande du Nord aurait un effet dévastateur sur sa santé mentale et physique.

[80] Le délégué et l’agent n’étaient pas tenus d’examiner et de soupeser quelconque motif d’ordre humanitaire que M. McAlpin avait relevé : *Melendez*, précitée, au paragraphe 34. À mon avis, cela est particulièrement vrai étant donné que M. McAlpin était interdit de territoire pour grande criminalité.

[81] Dans le rapport narratif qui fait partie de la décision du délégué, l’agent a énuméré, d’une façon très générale, un certain nombre de motifs d’ordre humanitaire et d’autres renseignements personnels concernant M. McAlpin. Cela a été fait dans la section 7 du formulaire d’examen, sous la rubrique [TRADUCTION] « Motifs d’ordre humanitaire et autres renseignements ». Les motifs énumérés comprenaient les difficultés financières qui seraient associées, selon M. McAlpin, à son renvoi en Irlande du Nord, ainsi qu’à sa [TRADUCTION]

family's concern regarding the continuity of his health care in Great Britain.

[82] However, in section 9 of the assessment form, under the heading "Recommendation and rationale", the officer made no mention whatsoever of those or other H&C considerations in articulating the rationale for his recommendation that Mr. McAlpin be referred to an admissibility hearing. It can reasonably be inferred from the absence of any discussion of H&C considerations in the latter section of the officer's initial recommendation, that the officer exercised his discretion to not take such considerations into account in making that recommendation.

[83] Given that the officer was under no obligation to consider those H&C factors, and given that he did not in fact take those factors into account in explaining the rationale for his decision to recommend that Mr. McAlpin be referred to an admissibility hearing, Mr. McAlpin's allegation cannot be sustained. In brief, contrary to his allegation, the officer did not engage in a partial assessment of some of the H&C factors that he had identified, without assessing what Mr. McAlpin asserts are the more compelling H&C considerations in his case, and without explaining how H&C considerations had been weighed against other relevant considerations. Instead, the officer simply decided not to take any of those H&C factors into account. In the absence of any obligation on the officer or the Delegate to take such factors into account, that was not unreasonable.

B. The officer's treatment of Mr. McAlpin's work history

[84] Mr. McAlpin submits that the officer's treatment of his work history was unreasonable because the officer appeared to place negative weight on the fact that he had not worked since 1985. In so doing, the officer failed to take into account that Mr. McAlpin's inability to work is allegedly due to a workplace injury and that he had unsuccessfully attempted to return to work.

«très longue liste de problème de santé» et à la préoccupation de sa famille concernant le maintien des soins de santé en Grande-Bretagne.

[82] Toutefois, dans la section 9 du formulaire d'examen, sous la rubrique [TRADUCTION] «Recommandation et raisonnement», l'agent n'a fait nulle mention de ces motifs ni d'autres motifs d'ordre humanitaire en exposant le raisonnement de sa recommandation que M. McAlpin soit renvoyé pour enquête. On peut raisonnablement déduire de l'absence de toute discussion au sujet de motifs d'ordre humanitaire, dans la dernière section de la Recommandation initiale de l'agent, que l'agent a exercé son pouvoir discrétionnaire de ne pas tenir compte de ces motifs en formulant la recommandation.

[83] Étant donné que l'agent n'était pas tenu de prendre en compte ces motifs d'ordre humanitaire, et étant donné qu'il n'a pas, en fait, tenu compte des motifs d'ordre humanitaire en expliquant le raisonnement de sa décision de recommander M. McAlpin pour enquête, l'allégation de M. McAlpin ne peut pas être maintenue. En bref, contrairement à son allégation, l'agent ne s'est pas livré à une évaluation partielle d'une partie des motifs d'ordre humanitaire qu'il avait relevés, sans évaluer ceux que M. McAlpin affirme être les motifs d'ordre humanitaire les plus convaincants dans son cas, et sans expliquer la façon dont les motifs d'ordre humanitaire ont été soupesés avec d'autres motifs pertinents. L'agent a plutôt décidé simplement de ne prendre en compte aucun de ces motifs. En l'absence de toute obligation de l'agent ou du délégué de tenir compte de ces motifs, cela n'était pas déraisonnable.

B. La façon dont l'agent a traité les antécédents professionnels de M. McAlpin

[84] M. McAlpin soutient que la façon dont l'agent a traité ses antécédents professionnels n'était pas raisonnable parce qu'il a semblé accorder de l'importance sur le fait qu'il n'avait pas travaillé depuis 1985. Pour ce faire, l'agent n'a pas tenu compte que l'incapacité de M. McAlpin à travailler serait imputable à un accident du travail et qu'il avait tenté, sans succès, de retourner travailler.

[85] I agree that the officer appeared to place negative weight on the fact that Mr. McAlpin had not worked since 1985, and that he appeared to disregard Mr. McAlpin's explanation of why that was so. The officer took note of that explanation earlier in his report, yet failed to make any mention of it in providing the rationale for his recommendation to refer Mr. McAlpin to an admissibility hearing. He simply referred to the fact that Mr. McAlpin had not worked since 1985.

[86] In my view, the officer's apparent disregard of Mr. McAlpin's explanation for not having worked since 1985 did not render either his decision, or the Delegate's subsequent decision, unreasonable.

[87] It is readily apparent from a reading of the "Recommendation and Rationale" section of the officer's report that Mr. McAlpin's work history was a relatively minor factor in the officer's overall assessment. The principal factors relied upon by the officer were the following:

- Mr. McAlpin's significant criminal history;
- The escalation in the seriousness of his offences;
- His most recent offences involved "very large amounts of drugs and a prohibited loaded firearm";
- The latter offences occurred while he was on bail awaiting the outcome of other serious charges;
- The offences for which he was convicted have a very significant impact on Canadian society, particularly considering the "large scale" of his sales of marijuana;
- The fact that a loaded prohibited handgun and several other loaded unlicensed firearms were

[85] Je conviens que l'agent a semblé accorder de l'importance sur le fait que M. McAlpin n'avait pas travaillé depuis 1985, et qu'il a semblé écarter l'explication de M. McAlpin au sujet de la raison pour laquelle il n'a pas travaillé depuis 1985. L'agent a pris note de cette explication plus haut dans son rapport, mais a néanmoins omis d'en parler quand il a fourni le raisonnement de sa recommandation de renvoyer M. McAlpin pour enquête. Il a simplement mentionné le fait que M. McAlpin n'avait pas travaillé depuis 1985.

[86] À mon avis, l'indifférence apparente de l'agent à l'égard de l'explication de M. McAlpin pour ne pas avoir travaillé depuis 1985 n'a pas rendu sa décision, ou la décision subséquente du délégué, déraisonnable.

[87] Il est évident, à la lecture de la section [TRANSDUCTION] « Recommandation et raisonnement » du rapport de l'agent, que les antécédents professionnels de M. McAlpin étaient un facteur relativement mineur dans l'évaluation globale de l'agent. Les facteurs principaux sur lesquels s'est fondé l'agent sont les suivants :

- Les antécédents criminels importants de M. McAlpin;
- L'escalade de la gravité de ses infractions;
- Son infraction la plus récente comportait [TRANSDUCTION] « des quantités très importantes de drogue et une arme à feu prohibée chargée »;
- Les dernières infractions se sont produites lorsqu'il était en liberté sous caution, attendant l'issue de ses autres accusations graves;
- Les infractions pour lesquelles il a été condamné ont des répercussions très importantes sur la société canadienne, compte tenu particulièrement [TRANSDUCTION] de ses ventes de marijuana [TRANSDUCTION] « à grande échelle »;
- Le fait qu'une arme de poing prohibée chargée et de nombreuses autres armes à feu sans permis

found inside a drug operation of “immense scale is indicative of the potential for harm”;

- He has an assault conviction on his record and several withdrawn violent offences involving pointing a firearm and violence against exotic dancers; and
- His potential for rehabilitation is low.

[88] Given all of the foregoing, I consider that the manner in which the officer, and by implication the Delegate, dealt with Mr. McAlpin’s work history did not render the Decision unreasonable. In the overall context of their respective decisions, that treatment of his work history did not render unreasonable either the process by which the officer and the Delegate reached their decisions, or the outcome of those decisions. In my view, both the process and the outcome of those decisions fell “within a range of acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and the law” (*Dunsmuir*, above, at paragraph 47). In brief, they allow the Court to understand why they were made and to determine that they fell within the range of acceptable outcomes (*Newfoundland Nurses*, above, at paragraph 14). The fact that they did not refer to all of the arguments or explanations that Mr. McAlpin had submitted in support of his request not to be referred to an admissibility hearing did not render the decisions unreasonable (*Newfoundland Nurses*, above, at paragraph 16; *Construction Labour Relations v. Driver Iron Inc.*, 2012 SCC 65, [2012] 3 S.C.R. 405, at paragraph 3).

[89] I will simply observe in passing that although Mr. McAlpin maintained that he was not able to work due to his workplace injury in 1985, this did not prevent him from operating what the sentencing judge characterized as being a “large scale” marijuana operation. In this context, the failure of the officer and the Delegate to explicitly recognize Mr. McAlpin’s alleged inability to work was understandable.

chargées ont été trouvées dans le trafic de stupéfiants à [TRADUCTION] «échelle immense témoigne du risque de préjudice»;

- Il a été déclaré coupable d’une agression et de nombreuses infractions violentes retirées impliquant le fait d’avoir braqué une arme à feu, et commis des actes de violence à l’égard de danseuses exotiques;
- Sa possibilité de réadaptation est faible.

[88] Compte tenu tout ce qui précède, je suis d’avis que la façon dont l’agent et, implicitement, le délégué, ont traité les antécédents criminels de M. McAlpin n’a pas rendu la décision déraisonnable. Dans le contexte global de leurs décisions respectives, la façon dont ses antécédents criminels ont été traités n’a rendu déraisonnable ni la procédure par laquelle l’agent et le délégué ont pris leurs décisions ni le résultat de ces décisions. À mon avis, la procédure et le résultat de ces décisions appartenaient aux «issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit» (*Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47). En bref, ils ont permis à la Cour de comprendre la raison pour laquelle elles avaient été prises et de déterminer qu’elles appartenaient aux issues acceptables (*Newfoundland Nurses*, précité, au paragraphe 14). Le fait qu’ils ne se sont pas fondés sur tous les arguments ou les explications que M. McAlpin avait fournis à l’appui de sa demande de ne pas être renvoyé pour enquête n’a pas rendu les décisions déraisonnables (*Newfoundland Nurses*, précité, au paragraphe 16; *Construction Labour Relations c. Driver Iron Inc.*, 2012 CSC 65, [2012] 3 R.C.S. 405, au paragraphe 3).

[89] Je me contenterai de souligner que bien que M. McAlpin soutienne qu’il n’était pas en mesure de travailler en raison de son accident du travail en 1985, cela ne l’a pas empêché d’exploiter ce que le juge chargé de la détermination de la peine a qualifié d’opération de marijuana à «grande échelle». Dans ce contexte, l’omission de l’agent et du délégué de reconnaître expressément l’incapacité à travailler de M. McAlpin était compréhensible.

C. The officer's assessment of Mr. McAlpin's potential for rehabilitation

[90] Mr. McAlpin submits that the officer's assessment of his potential for rehabilitation was unreasonable because it did not take account of important evidence on the record that contradicted the conclusion reached by the officer.

[91] The information upon which Mr. McAlpin relies in this regard is contained in a Pre-Sentence Report, the Reasons for Sentence given by Arrell J., and Mr. McAlpin's Correctional Plan.

[92] The relevant passage of the Pre-Sentence Report noted that Mr. McAlpin "seemed open about providing details regarding the circumstances on [sic] what occurred and appeared to accept responsibility for his actions". Similarly, the Reasons for Sentence provided by Arrell J. state that Mr. McAlpin "has accepted responsibility for his actions and I accept that he has shown real remorse". In addition, Mr. McAlpin notes that his Correctional Plan states that he "accepts responsibility for his involvement in the index offence as evidenced by his guilty plea and disclosure to [the] writer" of the report.

[93] However, the Correctional Plan also contains several passages that reflect that Mr. McAlpin has not in fact fully accepted responsibility for his offences and may continue to present a potential for reoffending. In this regard, the Correctional Plan states that he "expressed very little remorse for his actions", provided a version of events that was "not accurate", maintained that the substantial number of marijuana plants and dried marijuana (25 pounds) that were found in his position were for medicinal purposes, and that he continues to harbour "pro-criminal sentiments, including a cavalier attitude towards the law and little regard towards the negative impact the illicit drug trade has on society as a whole".

C. L'évaluation de l'agent à l'égard de la possibilité de réadaptation de M. McAlpin

[90] M. McAlpin soutient que l'évaluation de l'agent à l'égard de sa possibilité de réadaptation n'était pas raisonnable étant donné qu'il n'a pas pris en compte les importantes preuves au dossier qui contredisaient la conclusion formulée par l'agent.

[91] Les renseignements sur lesquels se fonde M. McAlpin à cet égard se trouvent dans un rapport présentiel, les motifs à l'appui de la peine prononcée par le juge Arnell, et le plan correctionnel de M. McAlpin.

[92] Le passage pertinent du rapport présentiel a souligné que M. McAlpin [TRADUCTION] « semblait ouvert à l'idée de fournir des détails concernant les circonstances qui se sont produites et semblait reconnaître la responsabilité de ses actes ». Dans le même ordre d'idées, les motifs à l'appui de la peine prononcée par le juge Arnell déclarent que M. McAlpin [TRADUCTION] « a accepté la responsabilité de ses actes et je reconnais qu'il a exprimé de vrais remords ». De plus, M. McAlpin souligne que le plan correctionnel déclare qu'il [TRADUCTION] « accepte la responsabilité de ses actes pour sa participation à l'infraction à l'origine de sa peine comme en témoigne son plaidoyer de culpabilité et sa divulgation à l'auteur » du rapport.

[93] Toutefois, le plan correctionnel comprend plusieurs passages qui reflètent le fait que M. McAlpin n'a pas, en fait, entièrement accepté la responsabilité de ses actes et pourrait continuer à présenter une possibilité de récidive. À cet égard, le plan correctionnel déclare qu'il [TRADUCTION] « a exprimé très peu de remords pour ses actes », qu'il a fourni une version des faits qui n'était [TRADUCTION] « pas exacte », qu'il a soutenu que le grand nombre de plantes de marijuana et de marijuana séchée (25 livres) qui ont été trouvées en sa possession étaient à des fins médicinales, et qu'il continue d'éprouver [TRADUCTION] « des sentiments procriminels, y compris une attitude cavalière envers la loi et peu d'égard envers l'incidence négative que le commerce illégal de la drogue a sur l'ensemble de la société ».

[94] More importantly, subsequent to the dates of the Pre-Sentence Report and Arnell J.'s Reasons for Sentence, the officer interviewed Mr. McAlpin. Based on that interview, the officer concluded that “his accountability is very low for the Criminal behaviour that he committed and that he rationalizes his behaviour as having had a license and it all being for medicinal purposes and not for profit”. In addition to relying on his personal conclusion in this regard, the officer based his conclusion regarding Mr. McAlpin’s low potential for rehabilitation on the fact that his most recent convictions were for offences that he committed while he was “already on bail for selling and producing marijuana”.

[95] Considering the foregoing, and having regard to the “very limited” discretion that was available to the officer (*Sharma*, above, at paragraph 24), I am satisfied that the officer’s assessment of Mr. McAlpin’s potential for rehabilitation was not unreasonable. In this context, the officer simply needed to provide a very brief explanation for his finding on this point. I consider that the explanation provided was not only reasonable, but was supported by the passages from Mr. McAlpin’s Correctional Plan that I have discussed at paragraph 93 above (*Newfoundland Nurses*, above, at paragraph 15).

D. The officer’s treatment of Mr. McAlpin’s withdrawn charges

[96] Mr. McAlpin submits that the officer erred in relying on withdrawn criminal charges to reach findings upon which he placed significant weight in reaching his decision to recommend Mr. McAlpin for an admissibility hearing. I agree.

[97] As noted at paragraph 87 above, the principal factors upon which the officer appears to have relied in recommending that Mr. McAlpin be referred to an admissibility hearing included his “significant criminal history”, and “several withdrawn violent offences involving pointing a firearm and violence against exotic dancers”. The officer characterized that criminal history

[94] Plus important encore, à la suite des dates du rapport présentenciel et des motifs du juge Arnell à l’appui de la peine prononcée, l’agent a interrogé M. McAlpin. Sur la base de cette entrevue, l’agent a conclu que [TRADUCTION] « sa responsabilité est très faible pour le comportement criminel qu’il a commis et il rationalise son comportement comme ayant eu un permis, et que le tout était utilisé à des fins médicales et non à but lucratif ». En plus de se fonder sur sa conclusion personnelle à cet égard, l’agent a fondé sa conclusion sur la faible possibilité de réadaptation de M. McAlpin sur le fait que ses condamnations les plus récentes étaient pour des infractions qu’il a commises alors qu’il était [TRADUCTION] « déjà en liberté sous caution pour vente et production de marijuana ».

[95] Compte tenu de ce qui précède, et compte tenu du pouvoir discrétionnaire « très limité » dont disposait l’agent (*Sharma*, précité, au paragraphe 24), je suis convaincu que l’évaluation de l’agent de la possibilité de réadaptation de M. McAlpin n’était pas déraisonnable. Dans ce contexte, l’agent devait simplement fournir une brève explication pour la conclusion qu’il a tirée sur ce point. Je suis d’avis que l’explication fournie n’était pas seulement raisonnable, mais elle était étayée par les passages du plan correctionnel de M. McAlpin que j’ai analysés au paragraphe 93 ci-dessus (*Newfoundland Nurses*, précité, au paragraphe 15).

D. La façon dont l’agent a traité les accusations retirées de M. McAlpin

[96] M. McAlpin soutient que l’agent a commis une erreur en se fondant sur les accusations criminelles retirées pour tirer ses conclusions à partir desquelles il a accordé une grande importance pour rendre sa décision de renvoyer M. McAlpin pour enquête. Je suis d’accord.

[97] Comme il a été précisé au paragraphe 87 ci-dessus, les principaux facteurs sur lesquels l’agent semble s’être fondé pour recommander M. McAlpin pour enquête incluent ses « antécédents historiques importants » et « de nombreuses infractions différentes impliquant le fait d’avoir braqué une arme à feu et commis des actes de violence contre des danseuses

as having spanned “the past thirty five years with few gaps”. It appears from the face of the officer’s decision that these factors were given significant weight in that decision.

[98] The officer’s characterization of Mr. McAlpin’s “criminal history” as having spanned “the past thirty five years with few gaps” is only intelligible if that history is viewed as including the “many separate withdrawn charges during that time period” that were noted earlier in the officer’s report. However, those charges were never proved, and therefore are not evidence of any “criminal history”: *Sittampalam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 326, [2007] 3 F.C.R. 198 (*Sittampalam*), at paragraph 50; *Balan v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2015 FC 691, 482 F.T.R. 49, at paragraph 21; *Kharrat v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 842 (*Kharrat*), at paragraph 21.

[99] Once those charges are excluded from consideration, Mr. McAlpin’s “criminal history” consists of five non-reported convictions plus the four offences to which he pled guilty in 2014. The latter are described at paragraph 15 above. The former were for Failing to Remain at the Scene of an Accident (1975), Assault (1983), Driving While Ability Impaired (1987), Mischief under \$5,000 (1996), and Failure to Stop at the Scene of an Accident (1997).

[100] It is readily apparent from the foregoing brief summary of Mr. McAlpin’s convictions that there are indeed significant gaps in his criminal history, namely, the eight-year gap between his first two convictions, the nine-year gap between his third and fourth convictions, and the seventeen-year gap between his fifth conviction in 1997 and his four convictions in 2016. Indeed, as a result of the latter gap, Arrell J. characterized Mr. McAlpin’s criminal record as being “dated”.

exotiques». L’agent a qualifié ces antécédents criminels comme s’étendant sur «les trente-cinq dernières années avec peu d’écarts». Il ressort de la décision de l’agent que beaucoup d’importance a été accordé à ces facteurs dans cette décision.

[98] La qualification de l’agent des «antécédents criminels» de M. McAlpin comme s’étendant sur «les trente-cinq dernières années avec peu d’écarts» n’a de sens que si les antécédents sont considérés comme incluant les [TRADUCTION] «nombreuses accusations distinctes retirées lors de cette période» qui ont déjà été soulignées dans le rapport de l’agent. Toutefois, ces accusations n’ont jamais été prouvées, et ne sont donc pas la preuve d’«antécédents criminels»: *Sittampalam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CAF 326, [2007] 3 R.C.F. 198 (*Sittampalam*), au paragraphe 50; *Balan c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2015 CF 691, au paragraphe 21; *Kharrat c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 842 (*Kharrat*), au paragraphe 21.

[99] Une fois que ces accusations sont exclues de l’examen, les «antécédents criminels» de M. McAlpin consistent en cinq déclarations non déclarées en plus de quatre accusations auxquelles il a plaidé coupable en 2014. Ces dernières sont décrites au paragraphe 15 ci-dessus. Les cinq accusations non déclarées étaient pour omission d’être resté sur les lieux d’un accident (1975), agression (1983), conduite avec des facultés affaiblies (1987), méfait de moins de 5 000 \$ (1996), et omission de s’être arrêté sur les lieux d’un accident (1997).

[100] Il est bien évident, à partir du résumé des condamnations de M. McAlpin, qu’il y a en effet des écarts importants dans ses antécédents criminels, à savoir l’écart de huit ans entre ses deux premières condamnations, l’écart de neuf ans entre sa troisième et sa quatrième condamnation, et l’écart de dix-sept ans entre sa cinquième et sa sixième condamnation en 1997 et ses quatre condamnations en 2016. En fait, à la suite du dernier écart, le juge Arrell a qualifié le casier judiciaire de M. McAlpin comme étant [TRADUCTION] «à jour».

[101] Given the foregoing, it is reasonable to infer that the officer impermissibly relied on Mr. McAlpin's withdrawn charges in finding that he "has a significant criminal history that spans the past thirty five years with few gaps". To the extent that the officer and the Delegate then placed significant weight on that finding in reaching their decisions, those decisions were unreasonable.

[102] This conclusion should not be interpreted as suggesting that evidence of pending or withdrawn charges cannot be considered by an officer or a ministerial delegate in exercising the very limited discretion contemplated by subsections 44(1) and (2) of the IRPA. Provided that such evidence is found to be credible and trustworthy, it may be considered in this and certain other contexts that arise under the IRPA: *Sittampalam*, above, at paragraph 49; *Kharrat*, above, at paragraph 21; *Thuraisingam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 607, 251 F.T.R. 282, at paragraphs 35–39 and 44.

[103] In this particular context, where a priority must be placed upon the safety and security of Canadians, I consider that it is entirely appropriate for an officer or a ministerial delegate to consider official police records of an inadmissible individual's interactions with the police, in exercising the discretion contemplated by subsections 44(1) and (2). In the absence of any evidence to impugn the credibility or trustworthiness of a particular official police record as evidence of an interaction with the police, it is not immediately apparent why such a record should not be considered to be credible and trustworthy for that purpose.

[104] An individual's interactions with the police form part of the totality of circumstances that may be relevant for an officer or a ministerial delegate to consider, particularly when the individual advances H&C considerations in support of a request not to be referred to an admissibility hearing. In brief, in considering the extent to which an individual warrants relief from the normal operation of the IRPA on compassionate grounds, the extent of

[101] Vu ce qui précède, il est raisonnable de déduire que l'agent s'est fondé de manière inacceptable sur les accusations retirées de M. McAlpin pour conclure qu'il « a des antécédents criminels importants qui s'étendent sur les trente-cinq dernières années avec peu d'écarts ». Dans la mesure où l'agent et le délégué ont ensuite accordé beaucoup d'importance à cette conclusion pour prendre leurs décisions, ces décisions étaient déraisonnables.

[102] Cette conclusion ne devrait pas être interprétée comme laissant entendre que la preuve des accusations qui pèsent contre lui ou qui ont été retirées ne peuvent pas être prises en compte par un agent ou un délégué du ministre dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire très limité en vertu des paragraphes 44(1) et (2) de la LIPR. À condition que cette preuve soit jugée crédible et digne de confiance, elle peut être prise en considération dans ce contexte et dans d'autres contextes que soulève la LIPR : *Sittampalam*, précité, au paragraphe 49; *Kharrat*, précitée, au paragraphe 21; *Thuraisingam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 607, aux paragraphes 35 à 39 et 44.

[103] Dans ce contexte particulier, où une priorité doit être fondée sur la sécurité des Canadiens, je suis d'avis qu'il soit tout à fait approprié pour l'agent ou le délégué du ministre d'examiner les dossiers officiels de la police de l'interaction d'un individu interdit de territoire avec la police pour exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu des paragraphes 44(1) et (2). En l'absence de preuve pour attaquer la crédibilité ou la fiabilité d'un dossier officiel de la police comme preuve d'une interaction avec la police, la raison pour laquelle un tel dossier ne devrait pas être considéré comme crédible et fiable à ces fins n'est pas évidente.

[104] Les interactions d'une personne avec la police font partie de l'ensemble des circonstances qui peuvent être pertinentes à considérer pour un agent ou un délégué du ministre, plus particulièrement quand les personnes présentent des motifs d'ordre humanitaire à l'appui d'une demande de ne pas être renvoyé pour enquête. En bref, en examinant la mesure dans laquelle une personne demande la réparation du fonctionnement

that individual's interactions with the law can be very relevant. Stated differently, it may be difficult to have much compassion for an individual who has a history of interaction with the law. This is especially so when the individual is also inadmissible on grounds of "security" (section 34), "violating human or international rights" (section 35), "serious criminality" (subsection 36(1)), "criminality" (subsection 36(2)) and "organized criminality" (subsection 37(1)).

[105] Considering the foregoing, it would have been reasonably open to the officer and the Delegate to take Mr. McAlpin's withdrawn charges and associated police reports into account for the purpose of assessing his history of interaction with the law. In the absence of evidence to suggest that the police may have had any reason to fabricate such charges and reports, the fact that they had laid such charges and made associated reports was credible and trustworthy evidence of Mr. McAlpin's past interactions with the law. Indeed, some of that evidence was the same evidence upon which Mr. McAlpin himself relied to challenge the finding reached by the officer regarding his potential for rehabilitation. Specifically, his Correctional Plan, discussed above, details those withdrawn charges (CTR, at page 31). In addition, one police report that was included in the CTR was written by the reporting officer within a few hours of the alleged assault incident, and summarizes evidence provided by eye witnesses (CTR, at pages 97–99). Another police report was prepared two days after an alleged assault and contains considerable details and particulars of the incident (CTR, at pages 100–101 and 109).

[106] In summary, in exercising the very limited discretion afforded to them under subsections 44(1) and (2) of the IRPA, it would have been reasonably open to the officer and the Delegate to consider the evidence described above with respect to Mr. McAlpin's withdrawn charges and associated police reports, solely for the purpose of considering his history of interactions with the law. However, it was not reasonably open to the

normal de la LIPR sur des motifs de compassion, l'étendue des interactions de cette personne avec la loi peut être très pertinente. Autrement dit, il peut être difficile de faire preuve de compassion pour une personne qui a des antécédents d'interactions avec la loi. Ceci est d'autant plus vrai quand la personne est également interdite de territoire pour raison de « sécurité » (article 34), d'« atteinte aux droits humains ou internationaux » (article 35), de « grande criminalité » (paragraphe 36(1)), de « criminalité » (paragraphe 36(2)) et de « criminalité organisée » (paragraphe 37(1)).

[105] Compte tenu de ce qui précède, il aurait été raisonnablement loisible à l'agent et au délégué de prendre en compte les accusations retirées et les rapports de police associés de M. McAlpin dans le but d'évaluer les antécédents de ses interactions avec la loi. En l'absence de preuve indiquant que la police aurait pu avoir une raison de fabriquer de telles accusations et de tels rapports, le fait qu'ils ont porté ces accusations et déposé des rapports associés était une preuve crédible et fiable des interactions passées de M. McAlpin avec la loi. En fait, certains de ces éléments de preuve étaient les mêmes sur lesquels M. McAlpin s'est lui-même fondé pour contester la conclusion tirée par l'agent à l'égard de sa possibilité de réadaptation. Plus précisément, son plan correctionnel, examiné ci-dessus, décrit en détail ces accusations retirées (DCT, à la page 31). De plus, un rapport de police qui était inclus dans le DCT a été écrit par l'agent concerné quelques heures après l'incident d'agression alléguée, et résume la preuve fournie par les témoins oculaires (DCT, aux pages 97 à 99). Un autre rapport de police a été préparé deux jours après l'agression alléguée et contient de nombreux détails et des précisions de l'incident (DCT, aux pages 100 à 101 et 109).

[106] En résumé, en exerçant le pouvoir discrétionnaire très limité qu'on leur confère en vertu des paragraphes 44(1) et (2) de la LIPR, il aurait été raisonnablement loisible à l'agent et au délégué de tenir compte de la preuve décrite ci-dessus à l'égard des accusations retirées et des rapports de police associés de M. McAlpin, aux seules fins d'examiner les antécédents de ses interactions avec la loi. Toutefois, il n'était pas

officer and the Delegate to treat Mr. McAlpin's withdrawn charges as evidence of his history of criminality.

[107] Accordingly, the Decision will be set aside and remitted to a different ministerial delegate for reconsideration in accordance with these reasons.

VIII. Conclusion

[108] For the reasons set forth in parts VII.A–C above, the treatment by the officer and the Delegate of the H&C considerations advanced by Mr. McAlpin, his work history and his potential for rehabilitation was not unreasonable.

[109] However, for the reasons set forth in Part VII.D above, it was unreasonable for the officer and the Delegate to have relied upon Mr. McAlpin's withdrawn charges as evidence of his criminal history.

[110] Accordingly, this application will be granted.

[111] At the end of the oral hearing of this application, counsel to the respondent stated that the application does not raise any serious question of general importance, as contemplated by paragraph 74(d) of the IRPA. Counsel to Mr. McAlpin agreed, assuming that this application would be determined on the basis of whether the Delegate's decision was reasonable.

[112] In my view, the issue of the scope of the discretion contemplated by subsections 44(1) and (2) is a serious question of general importance. Indeed, the F.C.A. has intimated as much: *Sharma*, above, at paragraph 48; *Cha*, above, at paragraph 41. The divergence in the jurisprudence of this Court with respect to this issue is also reflective of the seriousness of the question.

[113] However, given that I have decided this application on an entirely different basis, namely, that the Delegate erred in relying on Mr. McAlpin's withdrawn charges as evidence of his criminal history, the issue

raisonnablement loisible de l'agent et du délégué de traiter les accusations retirées de M. McAlpin comme preuve de ses antécédents criminels.

[107] Par conséquent, la décision sera annulée et renvoyée à un délégué du ministre pour réexamen en conformité avec les présents motifs.

VIII. Conclusion

[108] Pour les motifs énoncés aux parties VII.A à C ci-dessus, la façon dont l'agent et le délégué ont traité les motifs d'ordre humanitaire soulevés par M. McAlpin, ses antécédents professionnels et sa possibilité de réadaptation n'était pas raisonnable.

[109] Toutefois, pour les motifs énoncés dans la partie VII.D ci-dessus, il était déraisonnable de la part de l'agent et du délégué de se fonder sur les accusations retirées de M. McAlpin comme preuve de ses antécédents criminels.

[110] Par conséquent, la présente demande sera accordée.

[111] À la clôture de l'audience de la présente demande, l'avocat du défendeur a déclaré que la demande ne soulevait aucune question grave de portée générale, comme le prévoit l'alinéa 74d) de la LIPR. L'avocat de M. McAlpin était d'accord, tenant pour acquis que la présente demande serait statuée sur la question de savoir si la décision du délégué était raisonnable.

[112] À mon avis, la question de l'étendue du pouvoir discrétionnaire prévu par les paragraphes 44(1) et (2) est une question grave de portée générale. En fait, la C.A.F. en a laissé entendre tout autant : *Sharma*, précité, au paragraphe 48 ; *Cha*, précité, au paragraphe 41. La divergence dans la jurisprudence de la Cour à l'égard de la question témoigne également de la gravité de la question.

[113] Toutefois, étant donné que j'ai tranché la présente demande sur une base totalement différente, c'est-à-dire que le délégué a commis une erreur en se fondant sur les accusations retirées de M. McAlpin comme

of the scope of the discretion contemplated by subsections 44(1) and (2) would not be “dispositive” of this matter: *Lunyamila v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2018 FCA 22, [2018] 3 F.C.R. 682, at paragraphs 3 and 46; *Varela v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 145, [2010] 1 F.C.R. 129, at paragraph 28.

[114] Accordingly, no question will be certified.

JUDGMENT in IMM-1542-17

THIS COURT’S JUDGMENT is that:

1. This application is granted. This matter shall be remitted to the Minister for reconsideration in accordance with these reasons.
2. There is no question for certification.

APPENDIX 1 — Relevant Legislation

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27

Objectives — immigration

3 (1) The objectives of this Act with respect to immigration are

...

(h) to protect public health and safety and to maintain the security of Canadian society;

(i) to promote international justice and security by fostering respect for human rights and by denying access to Canadian territory to persons who are criminals or security risks;

...

Serious criminality

36 (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of serious criminality for

(a) having been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum

preuve de ses antécédents criminels, la question de l’étendue du pouvoir discrétionnaire prévu par les paragraphes 44(1) et (2) ne permettrait pas de « trancher » la présente affaire : *Lunyamila c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2018 CAF 22, [2018] 3 R.C.F. 682, aux paragraphes 3 et 46; *Varela c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2009 CAF 145, [2010] 1 R.C.F. 129, au paragraphe 28.

[114] Aucune question ne sera donc certifiée.

JUGEMENT DANS IMM-1542-17

LA COUR STATUE que :

1. La demande est accueillie. L’affaire est renvoyée au ministre pour réexamen conformément aux présents motifs.
2. Il n’y a aucune question à certifier.

ANNEXE 1 — Législation pertinente

Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

Objet en matière d’immigration

3 (1) En matière d’immigration, la présente loi a pour objet :

[...]

h) de protéger la santé et la sécurité publiques et de garantir la sécurité de la société canadienne;

i) de promouvoir, à l’échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l’interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité;

[...]

Grande criminalité

36 (1) Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants :

a) être déclaré coupable au Canada d’une infraction à une loi fédérale punissable d’un emprisonnement

term of imprisonment of at least 10 years, or of an offence under an Act of Parliament for which a term of imprisonment of more than six months has been imposed;

(b) having been convicted of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years; or

(c) committing an act outside Canada that is an offence in the place where it was committed and that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years.

Criminality

(2) A foreign national is inadmissible on grounds of criminality for

(a) having been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by way of indictment, or of two offences under any Act of Parliament not arising out of a single occurrence;

(b) having been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence under an Act of Parliament, or of two offences not arising out of a single occurrence that, if committed in Canada, would constitute offences under an Act of Parliament;

(c) committing an act outside Canada that is an offence in the place where it was committed and that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence under an Act of Parliament; or

(d) committing, on entering Canada, an offence under an Act of Parliament prescribed by regulations.

...

DIVISION 5

Loss of Status and Removal

Report on Inadmissibility

Preparation of report

44 (1) An officer who is of the opinion that a permanent resident or a foreign national who is in Canada is

maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé;

b) être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans;

c) commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.

Criminalité

(2) Emportent, sauf pour le résident permanent, interdiction de territoire pour criminalité les faits suivants :

a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions à toute loi fédérale qui ne découlent pas des mêmes faits;

b) être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions qui ne découlent pas des mêmes faits et qui, commises au Canada, constitueraient des infractions à des lois fédérales;

c) commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation;

d) commettre, à son entrée au Canada, une infraction qui constitue une infraction à une loi fédérale précisée par règlement.

[...]

SECTION 5

Perte de statut et renvoi

Constat de l'interdiction de territoire

Rapport d'interdiction de territoire

44 (1) S'il estime que le résident permanent ou l'étranger qui se trouve au Canada est interdit de territoire, l'agent

inadmissible may prepare a report setting out the relevant facts, which report shall be transmitted to the Minister.

Referral or removal order

(2) If the Minister is of the opinion that the report is well-founded, the Minister may refer the report to the Immigration Division for an admissibility hearing, except in the case of a permanent resident who is inadmissible solely on the grounds that they have failed to comply with the residency obligation under section 28 and except, in the circumstances prescribed by the regulations, in the case of a foreign national. In those cases, the Minister may make a removal order.

Conditions

(3) An officer or the Immigration Division may impose any conditions, including the payment of a deposit or the posting of a guarantee for compliance with the conditions, that the officer or the Division considers necessary on a permanent resident or a foreign national who is the subject of a report, an admissibility hearing or, being in Canada, a removal order.

Conditions — inadmissibility on grounds of security

(4) If a report on inadmissibility on grounds of security is referred to the Immigration Division and the permanent resident or the foreign national who is the subject of the report is not detained, an officer shall also impose the prescribed conditions on the person.

Duration of conditions

(5) The prescribed conditions imposed under subsection (4) cease to apply only when

- (a) the person is detained;
- (b) the report on inadmissibility on grounds of security is withdrawn;
- (c) a final determination is made not to make a removal order against the person for inadmissibility on grounds of security;
- (d) the Minister makes a declaration under subsection 42.1(1) or (2) in relation to the person; or
- (e) a removal order is enforced against the person in accordance with the regulations.

peut établir un rapport circonstancié, qu'il transmet au ministre.

Suivi

(2) S'il estime le rapport bien fondé, le ministre peut déférer l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête, sauf s'il s'agit d'un résident permanent interdit de territoire pour le seul motif qu'il n'a pas respecté l'obligation de résidence ou, dans les circonstances visées par les règlements, d'un étranger; il peut alors prendre une mesure de renvoi.

Conditions

(3) L'agent ou la Section de l'immigration peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution, au résident permanent ou à l'étranger qui fait l'objet d'un rapport ou d'une enquête ou, étant au Canada, d'une mesure de renvoi.

Conditions — interdiction de territoire pour raison de sécurité

(4) Si l'affaire relative à un rapport d'interdiction de territoire pour raison de sécurité est déférée à la Section de l'immigration et que le résident permanent ou l'étranger qui fait l'objet du rapport n'est pas détenu, l'agent impose également à celui-ci les conditions réglementaires.

Durée des conditions

(5) Les conditions réglementaires imposées en vertu du paragraphe (4) ne cessent de s'appliquer que lorsque survient l'un ou l'autre des événements suivants :

- a) la détention de l'intéressé;
- b) le retrait du rapport d'interdiction de territoire pour raison de sécurité;
- c) la décision, en dernier ressort, selon laquelle n'est prise contre l'intéressé aucune mesure de renvoi pour interdiction de territoire pour raison de sécurité;
- d) la déclaration du ministre faite à l'égard de l'intéressé en vertu des paragraphes 42.1(1) ou (2);
- e) l'exécution de la mesure de renvoi visant l'intéressé conformément aux règlements.

Admissibility Hearing by the Immigration Division**Decision**

45 The Immigration Division, at the conclusion of an admissibility hearing, shall make one of the following decisions:

(a) recognize the right to enter Canada of a Canadian citizen within the meaning of the Citizenship Act, a person registered as an Indian under the Indian Act or a permanent resident;

(b) grant permanent resident status or temporary resident status to a foreign national if it is satisfied that the foreign national meets the requirements of this Act;

(c) authorize a permanent resident or a foreign national, with or without conditions, to enter Canada for further examination; or

(d) make the applicable removal order against a foreign national who has not been authorized to enter Canada, if it is not satisfied that the foreign national is not inadmissible, or against a foreign national who has been authorized to enter Canada or a permanent resident, if it is satisfied that the foreign national or the permanent resident is inadmissible.

...

No appeal for inadmissibility

64 (1) No appeal may be made to the Immigration Appeal Division by a foreign national or their sponsor or by a permanent resident if the foreign national or permanent resident has been found to be inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality.

Serious criminality

(2) For the purpose of subsection (1), serious criminality must be with respect to a crime that was punished in Canada by a term of imprisonment of at least six months or that is described in paragraph 36(1)(b) or (c).

Misrepresentation

(3) No appeal may be made under subsection 63(1) in respect of a decision that was based on a finding of inadmissibility on the ground of misrepresentation, unless the foreign national in question is the sponsor's spouse, common-law partner or child.

Enquête par la Section de l'immigration**Décision**

45 Après avoir procédé à une enquête, la Section de l'immigration rend telle des décisions suivantes :

a) reconnaître le droit d'entrer au Canada au citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté, à la personne inscrite comme Indien au sens de la Loi sur les Indiens et au résident permanent;

b) octroyer à l'étranger le statut de résident permanent ou temporaire sur preuve qu'il se conforme à la présente loi;

c) autoriser le résident permanent ou l'étranger à entrer, avec ou sans conditions, au Canada pour contrôle complémentaire;

d) prendre la mesure de renvoi applicable contre l'étranger non autorisé à entrer au Canada et dont il n'est pas prouvé qu'il n'est pas interdit de territoire, ou contre l'étranger autorisé à y entrer ou le résident permanent sur preuve qu'il est interdit de territoire.

[...]

Restriction du droit d'appel

64 (1) L'appel ne peut être interjeté par le résident permanent ou l'étranger qui est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée, ni par dans le cas de l'étranger, son répondant.

Grande criminalité

(2) L'interdiction de territoire pour grande criminalité vise, d'une part, l'infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins six mois et, d'autre part, les faits visés aux alinéas 36(1)(b) et c).

Fausse déclarations

(3) N'est pas susceptible d'appel au titre du paragraphe 63(1) le refus fondé sur l'interdiction de territoire pour fausses déclarations, sauf si l'étranger en cause est l'époux ou le conjoint de fait du répondant ou son enfant.